



Les Médicales d'Automne en Bourgogne



Prévention et lutte contre le dopage :
les droits et les devoirs des dirigeants et des
organisateuris de manifestations sportives

28 septembre 2007



**Amphithéâtre Bernard SANTONA
Faculté des Sciences du Sport de Dijon**





Bernard MEURGEY
Directeur de la Faculté des
Sciences du Sport de Dijon



Dr. Patrick AVIAT
Médecin du C.R.O.S. de Bourgogne



Accueil par le Centre d'information
Régional sur les Drogues et les
Dépendances



Dr. Nathalie CATAJAR
Médecin Conseiller Régional
à la D.R.J.S. de Bourgogne



Maître Thierry CHIRON
Laboratoire du Droit du Sport de
l'Université de Bourgogne



Dr. Cécile CHAUSSARD
Laboratoire du Droit du Sport de
l'Université de Bourgogne



Déroulement pratique d'un contrôle antidopage
Dr. Francis MICHAUT, Médecin de la Lutte antidopage de
Bourgogne et Gilles REBOUL, Sportif de Haut Niveau

**« Prévention et lutte contre le dopage :
Droits et devoirs des dirigeants et des organisateurs
de manifestations sportives »**

- 15 h 45 ▪ **Accueil par le Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances (C.I.R.D.D.)**
- 16 h 00 ▪ **Ouverture et présentation** **P. 2 à 3**
- *M. Bernard MEURGEY, Directeur de la Faculté des Sciences du Sport de Dijon (U.F.R.S.T.A.P.S.)*
 - *Docteur Patrick AVIAT, Médecin du C.R.O.S. de Bourgogne*
- 18 h 00 ▪ **Présentation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) et des dispositifs d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques** **P. 4 à 10**
- *Docteur Nathalie CATAJAR, Médecin Conseiller Régional Jeunesse et Sports*
- **Présentation des aspects réglementaires** **P. 11 à 30**
- *Docteur Cécile CHAUSSARD, Docteur en droit public
Maître de Conférence à la Faculté de Droit de Dijon
Laboratoire du droit du sport de l'Université de Bourgogne*
 - *Maître Thierry CHIRON, Cabinet LEGICONSEILS Bourgogne
Laboratoire du droit du sport de l'Université de Bourgogne*
- **Le contrôle antidopage : déroulement pratique** **P. 31 à 36**
- *Docteur Francis MICHAUT, Médecin de la Lutte Antidopage de Bourgogne*
 - *M. Gilles REBOUL, sportif de haut niveau*
- 19 h 00 ▪ **Cocktail**

OUVERTURE ET PRESENTATION

Bernard MEURGEY, Directeur de la Faculté des Sciences du Sport - U.F.R.S.T.A.P.S.

Mesdames, Messieurs, je vous souhaite la bienvenue à la Faculté des Sciences du Sport, l'U.F.R.S.T.A.P.S., pour cette deuxième édition des « Médicales du Sport ». Je remercie tout à la fois le Président du C.R.O.S., Jean-Pierre PAPET, et les médecins qui ont organisé cette soirée, le Docteur Nathalie CATAJAR, Médecin Conseiller Jeunesse et Sports, le Docteur Patrick AVIAT, Médecin du C.R.O.S., et ont choisi pour ce faire la Faculté des Sciences du Sport. Je leur adresse également toutes mes félicitations pour le choix de cette thématique du dopage qui s'avère particulièrement prenante à l'heure actuelle pour le mouvement sportif puisqu'elle nous touche tous, quelles que soient les activités sportives et les catégories d'âges. La Faculté des Sciences du Sport de Dijon souhaite s'ouvrir et travailler avec le mouvement sportif le plus largement possible, elle le fait déjà, autant que possible, y compris jusque dans la mise en place de certaines formations. Je redirai par conséquent que je suis ravi de vous accueillir en ces lieux et je vous souhaite une séance constructive sur ce sujet particulièrement intéressant.

Docteur Patrick AVIAT, Médecin du C.R.O.S. de Bourgogne

Avant d'entamer l'ordre du jour, je souhaiterais vous donner rapidement quelques informations sur l'état d'avancement des réflexions engagées dans le cadre de la Commission Médicale du C.R.O.S. de Bourgogne, qui, malgré son intitulé, n'est pas composée uniquement de médecins mais comporte aussi des paramédicaux. Les travaux se situant dans le contexte du mouvement sportif, il nous est effectivement apparu important que cette commission ne soit pas exclusivement « médicalisée ».

Cette Commission Médicale travaille actuellement sur cinq axes de réflexion :

1. Campagne de prévention de la mort subite

Cette campagne est en cours depuis un an environ. L'actualité, notamment les trois décès récents de sportifs de haut niveau (2 footballeurs et 1 volleyeur), fait qu'on en parle de plus en plus.

Elle prend aussi de l'intérêt avec la mise à disposition de défibrillateurs dans les lieux publics (gymnases, gares, etc.). Il n'est donc plus nécessaire de suivre une formation pour manipuler un défibrillateur semi automatique ou automatique. Somme toute, le problème est que l'on ne peut pas mettre des défibrillateurs à disposition sans dispenser un minimum d'information au public amené à s'en servir. La campagne de prévention de la mort subite consiste donc à donner aux sportifs, non secouristes et non expérimentés, des éléments qui vont permettre de sauver le sportif, ou le spectateur, qui fait une mort subite. La procédure est simple, elle consiste en deux actions :

- premièrement, et c'est primordial : **appeler les secours** ;
- dans un second temps, dans l'attente du défibrillateur : **pratiquer un massage cardiaque** même si on ne l'a pas appris en secourisme.

Il est à souligner que le bouche à bouche est de plus en plus remis en cause, surtout dans les cas de mort subite. Ce qui importe, c'est d'alimenter très rapidement le cerveau en sang, ce qui nécessite 100 massages cardiaques par minute. Ainsi, si on intercale des bouches à bouches, d'ailleurs pas toujours efficaces, on perd du temps. Les réanimateurs tendent de plus en plus à considérer que le bouche à bouche, en cas de mort subite, fait perdre du temps.

L'objectif est donc de donner à chaque sportif, au moment de la délivrance de la licence, une petite carte sur laquelle est expliquée la marche à suivre s'il est confronté à un cas de mort subite (appel des secours – pratique du massage cardiaque en attendant le défibrillateur), en sachant que ce geste fait partie de la chaîne de survie. Concernant cette campagne de prévention de la mort subite nous allons nous limiter à la mise à disposition de la carte et de l'affichette dans les équipements sportifs (gymnases, vestiaires, etc.). Les affichettes en question sont en passe d'être imprimées.

Le deuxième volet de cette campagne, mais il nous concerne moins, consiste en la constitution au niveau national d'un registre, sachant que 300 à 500 morts subites sont recensées en France par an. Il n'y a en effet actuellement pas d'épidémiologie sur la cause de ces morts subites, mais nous avons bien sûr quelques idées à ce sujet. Ce registre, en phase de constitution depuis un an, permettra peut-être de tirer des informations pour une prévention plus efficace.

2. Réactivation de la Société Régionale de Médecine du Sport

Cette société, malheureusement en sommeil en Bourgogne depuis 1990, a en principe pour vocation d'être à l'affût de toutes les connaissances scientifiques en matière de médecine du sport pour ensuite les diffuser aux praticiens du sport (médecins, kinésithérapeutes, etc.). Il s'agit donc dans un premier temps d'acquérir les connaissances actualisées, de faire de l'information et également de promouvoir les activités physiques et sportives dans le cadre du « sport santé ». Il est ainsi prévu, début 2008, de tenir une assemblée générale extraordinaire pour relancer cette Société Régionale de Médecine du Sport. Il est à noter qu'elle se place sous l'égide la Société Française de Médecine du Sport.

3. Diffusion de la Mallette Sport Santé du C.N.O.S.F.

La mallette, outil de prévention du dopage, a été présentée l'an dernier lors de la première édition des Médicales d'Automne. Le projet consiste à réaliser une cartographie des mallettes disponibles sur la région pour indiquer aux clubs où et comment se la procurer, sachant qu'un système de prêt par voie conventionnelle sera mis en place et qu'il est prévu de lui adjoindre une notice explicative visant à en faciliter l'utilisation. Elle se trouve actuellement principalement dans les CODES (Comités d'Education pour la Santé), mais les centres médicaux sportifs, les D.D.J.S. et les C.D.O.S. en seront également dotés.

4. Médicalisation des épreuves sportives

Il s'agit d'un important problème tant pour les organisateurs que pour les médecins. Le fait est que de plus en plus de manifestations nécessitent d'être médicalisées alors qu'il y a de moins en moins de médecins disponibles. Actuellement, un recensement des exigences des organisateurs, des pouvoirs publics, des règlements médicaux des fédérations, s'opère au niveau du Ministère et des médecins fédéraux du sport. Une synthèse en sera tirée pour déterminer quels moyens mettre face aux besoins ainsi exprimés. Ce qui est certain et fondamental, c'est que tout médecin doit être muni d'une lettre de mission et couvert par une assurance personnelle, à défaut desquelles il encourt des risques en terme de responsabilités.

5. Projets 2008

S'agissant des prochaines Médicales d'Automne, la commission a quelques axes de réflexion sur le thème général du « sport santé » : le sportif vieillissant - comment adapter sa pratique ; comment prescrire les activités physiques et sportives chez les sédentaires, les obèses, les malades (diabétiques, asthmatiques, cardiaques, etc.). Ces idées sont une base de travail, la commission médicale reste ouverte à toute suggestion.

PRESENTATION DE L'A.F.L.D. ET DES DISPOSITIFS D'A.U.T.

Docteur Nathalie CATAJAR, Médecin Conseiller Jeunesse et Sports de Bourgogne

Je présenterai au préalable les excuses du Docteur Véronique LEBAR, Médecin de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.), retenue par ailleurs. Il m'incombe par conséquent de vous présenter l'A.F.L.D.

Je souhaite ensuite remercier le Centre d'Information Régional sur les Drogues et Dépendances de Bourgogne (C.I.R.D.D.) qui vous a accueilli et s'est ainsi chargé de la documentation de cette soirée. Contrairement aux autres années, nous avons décidé de ne pas constituer de pochette pour les participants, ceci dans un souci de développement durable, sachant que la possibilité est ouverte de se procurer de la documentation auprès du C.I.R.D.D. Une convention de partenariat est en cours d'élaboration et elle permettra d'avoir un pôle ressources documentaire sur le dopage.

S'agissant du premier temps de cette soirée, il convient de rappeler comment s'opère **l'organisation de la lutte contre le dopage en France** (*power point*).

■ **Le dopage... une définition en mouvement**

C'est dans les années 60 que l'on a commencé à s'intéresser aux aspects législatifs du dopage avec :

- Une première définition : « Doping » - Colloque européen Janvier 1963
- Une première définition légale en France : « Dopage » - Loi n° 65-412 (1er juin 1965)

En l'absence d'évolution législative, il faut ensuite attendre jusqu'à 1989

- Une nouvelle définition légale : la loi du 28 juin 1989
- La définition actuelle : Loi du 23 mars 1999
- Loi du 05 avril 2006

Cette définition du 23 mars 1999 est inchangée dans le cadre de la loi du 05 avril 2006. Elle rappelle que le dopage est l'utilisation de produits ou de procédés à des visées d'augmentation de la performance et qui sont susceptibles de nuire à la santé du sportif.

Cette définition est une définition française qui est maintenant parfaitement en harmonie avec la définition internationale et celle du code mondial antidopage.

- Une définition mondiale : code mondial antidopage

Ce code mondial sera révisé cette année au mois de novembre à Madrid, mais il n'est pas prévu de révision de la définition.

■ **Les principaux aspects de la loi**

La loi s'intéresse à deux grandes thématiques :

- Protection de la santé des sportifs
 - Première licence et compétition : obligation de certificat médical (cette obligation est liée à la loi fédérale)
 - Surveillance médicale pour la population des sportifs de haut niveau
- Lutte contre le dopage, c'est 4 grands piliers
 - Création de l'A.F.L.D.
 - Mission de prévention
 - Lutte contre les trafics
 - Accès aux soins pour les sportifs qui ont eu recours ou sont susceptibles d'avoir eu recours au dopage.

Le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports a en charge la politique de prévention. Nous travaillons actuellement au niveau national sur un programme de prévention qui pourrait donner lieu à des assises nationales et à l'élaboration d'un plan de prévention.

La lutte contre les trafics est une compétence spécifique du Ministère des sports, en terme d'animation, mais elle concerne plusieurs administrations.

Les soins sont du ressort de l'antenne médicale de prévention du dopage. En Bourgogne, cette antenne est située dans le service d'addictologie du Professeur GISSELMANN à l'hôpital général de Dijon.

Des liens existent entre ces piliers. Entre l'Antenne et le Ministère, il existe un lien financier, puisque le Ministère finance l'Antenne, également un lien d'évaluation, puisque tout financeur demande des comptes en terme de fonctionnement.

Le lien entre le Ministère et l'Agence est pour sa part conventionnel. Une convention au niveau national permet aux agents de l'état d'être mis à disposition de l'Agence Française pour la mise en place des contrôles, chaque région ayant une convention spécifique qui permet de clarifier les modalités de cette mise à disposition.

■ **Lutte contre les trafics**

- Commission régionale de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants

Un certain nombre de membres de cette commission sont parmi nous, je salue leur présence.

Cette commission réunit les services de l'Etat et leur permet de lutter, à certains moments, de manière plus réactive contre les trafics de produits dopants.

- Le point positif est que l'on commence à avoir une certaine culture commune : on sait ce qu'est le dopage, on parle de la même chose.
- La difficulté, c'est l'absence de qualification pénale de la détention de produits dopants. La mission se trouve de fait confrontée à certains problèmes de fonctionnement.

Cette commission s'est réunie ce matin même, des axes ont été dégagés sur lesquels nous ne manquerons pas de communiquer puisqu'il semble que le problème de la communication sur l'existence de cette commission soit un point clef justement de son existence.

■ **L'Antenne Médicale de Prévention du Dopage**

- Le soin aux sportifs qui sont susceptibles d'avoir eu recours à des pratiques de dopage
- Une mission de conseil
- Un volet de recherche et de veille sanitaire

Actuellement en Bourgogne, le volet recherche n'existe pas encore, mais il devrait voir le jour grâce au concours d'un étudiant qui souhaite faire sa thèse dans le cadre des conduites dopantes. On peut ainsi espérer qu'un axe de recherche intéressant se développe dans les semaines à venir.

En terme de prévention, il existe un numéro vert au niveau national : **0.800.15.2000**. Ce numéro est anonyme et gratuit et permet à toute personne d'obtenir des renseignements. Il ne s'agit pas d'un numéro de soin, mais véritablement d'un numéro d'écoute. Ainsi, si le problème exposé semble relever d'une prise en charge, les écoutants orientent soit sur les antennes, soit sur les réseaux régionaux dont ils ont connaissance.

Il peut être souligné que la Bourgogne dispose de ses propres outils, dont pour certains les auteurs sont dans la salle :

- le Trivial Prévention Dopage
- l'action des Jeux de l'U.N.S.S., qui sera suivie de celle du Mondial de Handball Féminin, opération sur laquelle nous engagerons à nouveau une vaste action de promotion pour un sport propre et sans violence, intitulée « Vivre sport ». Il s'agit d'un engagement qui est proposé aux gens par rapport à l'éthique et au sport propre.

Ces actions de prévention se basent toujours sur des partenariats et je remercie le Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances de Bourgogne (C.I.R.D.D.), notre partenaire fondamental.

■ **L'Agence Française de Lutte contre le Dopage**

Sa mission première est

- la mise en place des **contrôles antidopage**,

mais c'est aussi

- **l'analyse de ces contrôles avec** ce qu'on appelait autrefois le **L.N.D.D.** (Laboratoire National du Dépistage du Dopage) de Chatenay Malabry

elle a en charge

- **les A.U.T.** (Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques)
- le suivi des sanctions disciplinaires

S'agissant du Département des contrôles, la démarche s'opère globalement comme avant : des ordres de mission émanent soit de la Direction Régionale (il existe une convention avec l'Agence), soit directement de l'Agence Française. Ces ordres de mission sont ensuite donnés à un préleveur, jusqu'alors des médecins, mais depuis cette année, également des infirmiers ou des kinésithérapeutes. Ce préleveur effectue dans la grande majorité des cas des prélèvements urinaires à la suite desquels s'en suit l'établissement d'un certain nombre de documents administratifs.

S'agissant du laboratoire d'analyses, il convient de noter que le laboratoire français est un des pionniers en matière de détection de certains produits.

▪ **Les sanctions**

Lorsqu'un contrôle s'avère positif, on parle simplement d'une **analyse positive**. Une fois le résultat transmis à la Commission Médicale de la Fédération Française concernée, on va s'interroger quant à une éventuelle autorisation d'usage thérapeutique. En l'absence, cela devient effectivement **un cas positif**, qui est par conséquent soumis à sanctions.

Il existe bien sûr un certain nombre de procédures d'appel pour le sportif, ce qu'il est important de comprendre, c'est le rôle de l'Agence qui, au regard de la sanction qui est donnée, a toujours la possibilité de faire appel si elle estime qu'elle est disproportionnée dans un sens ou dans l'autre, soit totalement inadaptée au résultat de l'analyse.

Il est important de souligner concernant la relation que le sportif entretient avec son médecin, qu'il a l'obligation de signaler son état de sportif et qu'il importe qu'il se pose la question de savoir si un médicament n'est pas susceptible d'être contre indiqué. Le médecin pour sa part a pour obligation, dans le cas où il repèrerait des signes de dopage, de signaler le fait, puis dans la prescription de produits interdits ou soumis à restriction, d'indiquer au sportif qu'il y a un certain nombre de procédures à respecter pour pouvoir continuer la compétition.

Le champ d'action de l'Agence Française et les missions présentées ne sont valables que sur le territoire français et pour les compétitions françaises. Au niveau international, l'Agence devient prestataire de services pour une structure internationale, l'A.M.A. (Agence Mondiale Antidopage) ou autre agence, ou encore une fédération internationale. Dans le cadre des contrôles internationaux, il n'y a pas de rôle disciplinaire, c'est à dire de suivi des sanctions de la part de l'Agence Française. Il existe maintenant deux champs différents : le champ territorial (champ national) et le champ international.

Si l'on parle, notamment en terme de dopage, de faits extrêmement négatifs pour le sport, il ne faut pas oublier que le sport propre existe. Il y a ainsi des coureurs qui battent leur propre record en se situant dans une dynamique de travail, d'entraînement, et en exprimant ainsi leurs propres capacités physiques.

■ **Liste de référence**

- Adoptée par les Etats, parties à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe
- Elaborée par l'Agence Mondiale Antidopage selon les critères du code mondial antidopage

Les 3 critères qui font qu'un produit peut être classé dans les produits dopants

- amélioration de la performance
- dangereux pour la santé
- contraire à l'esprit sportif

Il faut au moins 2 de ces 3 critères pour que l'on puisse parler de produit dopant, sinon le produit n'a pas légitimité à être inscrit sur la liste. Un certain nombre de commissions réfléchissent à tout cela et élaborent la liste.

- Il s'opère ensuite un classement selon 3 types de substances et méthodes interdites :
 - ce qui est interdit tout le temps (entraînement et compétition)
 - ce qui est interdit à certains moments (uniquement en compétition)
 - ce qui est interdit que dans certains sports

- Programme de surveillance

Certaines substances ne sont pas interdites, mais elles sont surveillées, notamment par l'Agence Mondiale Antidopage et les laboratoires agréés, pour voir s'il n'y a pas des augmentations significatives dans certains sports et s'il ne faudrait pas s'intéresser plus spécifiquement à ces substances.

La consultation de la liste permet de différencier les substances qui sont interdites en compétition seulement, celles qui sont interdites en compétition et à l'entraînement. Elle renseigne également sur deux types de substances, telles l'alcool et les beta-bloquants, qui ne sont interdites que dans certains sports.

Liste de référence 2007

INTERDITES A L'ENTRAINEMENT ET EN COMPETITION	INTERDITES UNIQUEMENT EN COMPETITION	INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS
SUBSTANCES		
ANABOLISANTS HORMONES PEPTIDIQUES BETA2-AGONISTES ANTI-OESTROGENE AGENTS MASQUANTS	STIMULANTS NARCOTIQUES CANNABINOIDES GLUCOCORTICOIDES ANABOLISANTS HORMONES PEPTIDIQUES BETA2-AGONISTES ANTI-OESTROGENE AGENTS MASQUANTS	ALCOOL BETA-BLOQUANT
METHODES		
AMELIORATION TRANSFERT OXYGENE MANIPULATION PRELEVEMENT DOPAGE GENETIQUE	AMELIORATION TRANSFERT OXYGENE MANIPULATION PRELEVEMENT DOPAGE GENETIQUE	

On parle d'interdits, mais les sportifs ont tout de même le droit d'utiliser tous les médicaments qui sont à leur disposition et ils ont le droit d'avoir recours à des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques.

- Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques**

Critères d'obtention : pour qu'il soit possible d'utiliser un médicament interdit tout en faisant du sport, il faut faire la preuve :

- que ce médicament répond véritablement à une problématique de santé et qu'il ne s'agit donc pas d'un médicament de confort.
- que ce médicament aura pour effet un retour à l'état de base et non pas une amélioration de la performance.
- enfin, que la prise de ce médicament ne soit pas la conséquence d'un dopage antérieur, ceci pour éviter que des sportifs anciennement dopés puissent profiter de traitements et à nouveau avoir des accès à des compétitions de haut niveau.

2 types d'autorisation

- A.U.T. abrégée**

- Elle est limitée aux beta2-agonistes et aux corticoïdes sous certaines formes.
- Il est à noter que le code mondial va être modifié au mois de novembre et que cette A.U.T. abrégée va probablement être supprimée. Ainsi, on n'exigera plus la justification thérapeutique, on demandera simplement aux sportifs d'avoir une ordonnance.
- La notification de réception vaut autorisation.
- Le sportif est tenu d'envoyer son A.U.T., mais il n'est pas tenu d'attendre la réponse. Il a le droit de continuer à participer à tout entraînement ou compétition.
- Sous un mois, l'Agence doit lui notifier qu'elle a bien reçu son A.U.T. Si aucune autre correspondance n'intervient dans un délai de deux mois, c'est qu'il n'y a pas de problème.

- Il faut reconnaître que cette procédure est un tant soit peu compliquée, mais elle concerne généralement des A.U.T. relativement simples, essentiellement pour les asthmes.
- Expertise à posteriori

■ **A.U.T. standard**

Procédure : plus compliquée, elle concerne tous les autres produits.

- Un collège de 3 experts indépendants analyse le dossier du sportif et remet un avis à l'Agence Française.
- L'Agence Française se réunit ensuite en collège et donne un avis définitif. Il est à noter que jusqu'alors, l'Agence a toujours suivi les avis des experts, tout en sachant que l'expert n'a qu'un avis consultatif et qu'elle pourrait tout à fait prendre un avis contraire.
- Dans ce cas de figure, le délai de réponse est de 30 jours.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois signifie qu'il y a refus, ceci pour éviter les problèmes administratifs qui pourraient être liés à des grèves qui pourraient faire que la notification n'arriverait pas.

Critères de recevabilité des ces A.U.T. :

Critères administratifs :

- envoi postal en recommandé avec accusé de réception
- acquittement de 40 € pour une A.U.T. standard
- elle doit être lisible et signée du médecin et du sportif

Critères médicaux

- un dossier médical
- une ordonnance de moins d'un an
- quelques fois des pièces d'examen complémentaires sont exigées (Cf. site de l'AFLD)

■ Le site de l'A.F.L.D. : **www.afld.fr** permet de se renseigner sur

- Les documents relatifs à la procédure des A.U.T.
- Les guides de bonnes pratiques (asthme, les tendinopathies et l'hypertension artérielle)
- Une base de médicaments dopants

■ Pour plus d'informations, il existe de nombreux sites :

- site du **Ministère des Sports** : <http://www.santesports.gouv.fr>
- site de l'**AMA** : <http://www.wada-ama.org/>
- site du **CIO** : <http://www.olympic.org/>
- site du **CNOSF** : <http://www.comite-olympique.asso.fr/>
- site de l'**AFLD** : <http://www.afld.fr/>
- <http://www.dopage.com>

--&--

Questions du public

Claude NARTUS, Délégué Fédéral Antidopage de l'Athlétisme - course sur route – Comité Départemental d'Athlétisme de la Nièvre.

Une personne non licenciée souhaite participer à une course sur route par exemple, comment sait-elle que la fédération concernée demande un certificat médical ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Avant 2006, il était possible de présenter de simples certificats médicaux, ou la licence concernant la discipline pratiquée habituellement (sa délivrance ayant nécessité la production d'un certificat médical).

A compter de 2006, la loi précise que l'on doit avoir un certificat de non contre indication à la pratique de la discipline. Ce qui signifie que lorsque vous organisez une course hors stade, vous devez demander aux participants, non licenciés en athlétisme, de produire un certificat de non contre indication à la pratique de la course hors stade.

Patrick ROCHETTE, Entente Chalonnaise Athlétisme

Dans certains cas, en U.N.S.S., on voit des licences avec une liste de non contre indication à différents sports, est-ce valable ?

Docteur Nathalie CATAJAR

En ce qui concerne les pratiques omnisports, le sport adapté est d'ailleurs soumis à la même problématique que l'U.N.S.S., il est possible de lister un certain nombre de sports. Par contre, le certificat mentionne que c'est dans le cadre de l'activité U.N.S.S., ou de l'activité sport adapté. Ce qui signifie que si un jeune pratique du volley en U.N.S.S., il devra, pour participer à une compétition fédérale, produire un certificat médical de non contre indication à la pratique du volley-ball étant donné qu'il ne s'agit plus de la pratique U.N.S.S.

C'est compliqué, sans l'être. Le législateur se base sur le fait que la pratique sportive est très différente selon les activités. Il faut donc s'intéresser à l'individu, à son environnement et à son type de pratique, et par voie de conséquence à la spécificité de la pratique.

Françoise FEFERBERG, Cadre infirmier Antenne Médicale de Prévention du Dopage

Quelle est la durée de validité d'une A.U.T. ?

Docteur Nathalie CATAJAR

La durée de validité est précisée sur la notification d'acceptation de l'A.U.T. Les experts proposent une durée au maximum d'un an par harmonisation avec le délai de validité d'un an de l'ordonnance médicale imposé par la loi. La durée maximale d'un an concerne par exemple des A.U.T. dans le cadre du traitement du diabète. Il s'opère ensuite une procédure de renouvellement qui peut être allégée. Il est possible de demander soit un renouvellement complet, soit un renouvellement simplifié. Dans ce cas, il est demandé un certain nombre de pièces au sportif, il peut s'agir simplement du renouvellement de l'ordonnance. C'est en tout cas spécifié sur la notification qui est adressée au sportif.

Françoise FEFERBERG

Les A.U.T. abrégées doivent-elles être envoyées en recommandé ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Les A.U.T. abrégées, tout comme les A.U.T. standards, doivent être systématiquement envoyées en recommandé avec accusé de réception. L'Agence Française accuse réception de toutes les A.U.T. sous 48 heures.

Docteur Patrick AVIAT

En cas d'absence d'A.U.T., la justification thérapeutique à posteriori est-elle encore valable dans le droit français ?

Docteur Nathalie CATAJAR

S'agissant de l'absence d'A.U.T., et c'est un point particulièrement épineux actuellement, la loi française donne le droit à toute personne de justifier à posteriori un certain nombre d'éléments. Un sportif qui serait contrôlé positif à un produit sans avoir fourni son A.U.T., peut toujours lors de sa première audience de sanction fournir des éléments qui justifient sa thérapeutique.

Cette procédure est à mon sens plutôt contestable parce qu'elle ne me semble pas être en adéquation avec les principes d'éthique.

Maître Thierry CHIRON

Ce n'est pas de nature à remettre en cause la culpabilité du sportif. Cela peut simplement avoir une incidence sur la modération de la sanction.

Docteur Nathalie CATAJAR

C'est d'ailleurs toute la différence entre l'A.U.T. et la justification thérapeutique. Si le sportif bénéficie d'une A.U.T., on n'ouvre pas de procédure disciplinaire. A l'inverse, le défaut d'A.U.T., en dépit de la production d'une justification, entraîne une ouverture de procédure, la culpabilité reste par conséquent possible.

Jean-Jacques MICHAUT, Ligue de Bourgogne d'Athlétisme, Commission Hors Stade

S'agissant de courses sur route, on s'adresse à la fois à des athlètes et à des personnes « grand public ». Ces personnes « grand public » prennent souvent des médicaments susceptibles de les faire apparaître positifs en cas de contrôles antidopage. Ces procédures ne risquent-elles pas de les inquiéter ?

Docteur Nathalie CATAJAR

En tant que médecin de l'administration de Jeunesse et Sports, ma position est que dès lors que ces personnes entrent dans un phénomène de compétition, elles en acceptent les règles. Participer par exemple à la course du Bien Public équivaut à entrer dans un phénomène réglementaire sportif et implique d'en accepter et d'en respecter les règles. Le grand public en est certes peu tenu informé, mais il s'agit là de toute la différence entre la pratique libre et la pratique organisée et son cercle réglementaire.

Jean-Jacques MICHAUT

Peut-il y avoir des contrôles antidopage sur des épreuves qui ne sont pas compétitives ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Pour ne pas empiéter sur le champ des autres intervenants, je préciserai juste que la réponse à cette question sera donnée tout à l'heure.

Françoise FEFERBERG

A quoi servent les 40 € qui doivent être adressés avec les demandes d'A.U.T ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Ils contribuent à couvrir les frais de gestion de l'A.U.T. Ils correspondent en quelque sorte à un dédommagement pour l'Agence au regard des coûts administratifs.

--&--

Docteur Nathalie CATAJAR

Ce premier volet de présentation de l'A.F.L.D. et des dispositifs d'Autorisation d'Usage à des Fins Thérapeutiques étant brossé, je cède la parole au Docteur Cécile CHAUSSARD, Docteur en Droit Public, Maître de Conférence à la Faculté de Droit de Dijon et membre du Laboratoire du Droit du Sport de l'Université de Bourgogne ainsi qu'à Maître Thierry CHIRON, avocat au barreau de Dijon, Société LEGICONSEILS Bourgogne et également membre du Laboratoire du Droit du Sport de l'Université de Bourgogne.

DROITS ET DEVOIRS DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Docteur Cécile CHAUSSARD, Docteur en droit public - Maître de Conférence à la Faculté de Droit de Dijon, Membre du Laboratoire du Droit du Sport de l'Université de Bourgogne

Je commencerai par effectuer une introduction par rapport au thème de cette conférence : **les droits et les devoirs que les organisateurs de manifestations sportives ont en matière de contrôles antidopage.**

Aujourd'hui, il est clair que la lutte contre le dopage fait partie intégrante de la compétition sportive. Cela se concrétise tout simplement par la mise en place et l'exercice de contrôles antidopage, notamment pendant les compétitions. A ce titre, les dirigeants sportifs et l'ensemble des organisateurs des compétitions sportives, sont nécessairement amenés à participer à la lutte contre le dopage parce qu'ils sont appelés à collaborer à l'organisation même des contrôles antidopage qui vont être faits pendant la compétition qu'ils organisent. Toute la question est justement de savoir, quelle est la nature, l'étendue de leurs obligations concernant ces contrôles antidopage qu'ils ne peuvent pas décider, puisque comme vous l'a bien dit le Docteur CATAJAR, il n'incombe pas aux organisateurs de décider s'il y aura ou non un contrôle pendant la compétition. Par contre, si jamais un contrôle est diligenté, ils vont devoir apporter leur concours en vertu de la loi française, et même de textes internationaux.

L'objet de notre intervention avec Maître CHIRON est de voir quelles sont les obligations des organisateurs, éventuellement des dirigeants sportifs au sens large (puisque'il s'agit souvent des mêmes personnes), quelle en est la nature, quelle en est l'étendue, et puis bien sûr par voie de conséquence, quelles responsabilités ces organisateurs seront-ils susceptibles d'encourir si jamais ils ne respectent pas ces obligations, qu'il s'agisse tant de méconnaissance que de non respect volontaire.

L'objectif est que les organisateurs présents dans cette salle puissent repartir en ayant une idée de leurs obligations et des risques encourus dans le cas où ils n'y répondraient pas.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais préciser deux choses pour que le contexte soit bien clair :

Le sujet dont on parle. Nous allons parler aujourd'hui des contrôles antidopage qui sont effectués sur les sportifs lors de compétitions et qui visent à vérifier s'ils ont pris ou non une substance interdite par les règlements. Nous ne parlerons pas aujourd'hui des contrôles qui visent la recherche d'infractions pénales, telles que le trafic de produits dopants parce qu'il s'agit de deux types de contrôles et de procédures différentes.

S'agissant des contrôles antidopage qui nous intéressent et qui sont effectués sur les sportifs, nous allons voir les textes qui s'imposent aux organisateurs.

Par contre, en ce qui concerne les contrôles pour les trafics de produits dopants, il s'agit là d'opérations de police judiciaire pour lesquelles il y a une procédure spécifique. Il faut que le procureur de la République soit prévenu préalablement, la présence d'officiers de police judiciaire sera nécessaire, plus éventuellement celle de médecins agréés. Il est clair que dans ce cadre là on cherche des infractions pénales, et dans ce cadre là seulement, l'organisateur de la compétition sportive a pour seule obligation de permettre que cette opération de police judiciaire se déroule et de ne pas s'y opposer.

Nous sommes bien d'accord sur le fait que les obligations dont nous allons parler aujourd'hui sont des obligations relatives au contrôle antidopage effectué sur les sportifs qui ont participé à la compétition dans le cadre de la recherche de produits dans leur organisme pour vérifier s'ils ont respecté ce fameux principe de loyauté de la compétition.

Je tenais également en deuxième lieu à vous exposer brièvement le cadre juridique de la lutte contre le dopage tel qu'il existe à ce jour parce que, vous le savez, les règles dans ce domaine, et donc les obligations qui s'imposent à vous, sont fixées non seulement par la loi française, mais également en partie par des textes sportifs, voire aussi des textes internationaux qui sont issus d'une collaboration entre le mouvement sportif et les différents Etats. Il est donc intéressant d'avoir une connaissance générale, sans plus aller dans le détail, des différents textes applicables et de comprendre comment ils s'articulent entre eux dans leur application. Il importe que vous sachiez éventuellement où aller chercher quelles sont les obligations à respecter dès lors que les textes auront changé par rapport à ce qui vous aura été dit aujourd'hui.

S'agissant donc des contrôles antidopage faits sur les sportifs qui ont participé à la compétition qui nous intéressent, nous allons voir que l'organisateur est associé à l'organisation de ces contrôles et qu'à ce titre, il est tenu de prendre un certain nombre de précautions. Pour les organisateurs des compétitions sportives, prévoir les dispositions nécessaires à l'exercice des contrôles antidopage constitue donc l'un des aspects de l'organisation globale de la compétition, au même titre qu'ils doivent prévoir les mesures de sécurité appropriées ou encore veiller à demander les autorisations administratives nécessaires.

■ Le cadre juridique de la lutte contre le dopage

Pour commencer cette présentation rapide, je tiens à rappeler que la lutte contre le dopage a évolué et s'est intensifiée à travers les textes adoptés par les pouvoirs publics et le mouvement sportif au fur et à mesure que le phénomène du dopage a pris de l'ampleur.

La première réglementation antidopage date ainsi de 1928 : c'est la Fédération Internationale d'Athlétisme qui a été la première à interdire le recours à certaines substances stimulantes et elle a été ensuite suivie par bon nombre d'autres Fédérations Internationales.

■ 1^{re} étape : les années 1960

Ce sont les années 60 qui marquent véritablement le début de la lutte contre le dopage. La mort d'un cycliste danois (Knud Enemark Jensen) pendant les Jeux Olympiques de Rome en 1960 à la suite d'une prise d'amphétamines a déclenché une sorte de prise de conscience de la nécessité d'organiser des contrôles antidopage. A la suite de ce décès, l'Union Cycliste Internationale (U.C.I.) et la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.) ont, à titre d'exemple, effectué des contrôles pendant leurs championnats du monde respectifs dès 1966 et le CIO a organisé des contrôles aux Jeux Olympiques de Mexico de 1968.

Mais surtout, parallèlement au mouvement sportif, les Etats ont également commencé à s'intéresser au dopage. Ainsi, la France a été le premier pays à élaborer une loi en 1965 (1^{er} juin 1965) qui considérait le dopage comme un délit pénal, passible d'une amende et de peines complémentaires telles que l'interdiction de participer à des manifestations sportives pour une durée de 5 ans. Avec cette loi, seul l'Etat était alors chargé de réprimer le dopage au titre de la justice pénale et aucune collaboration avec les fédérations sportives n'était prévue.

A cette même époque, un certain nombre de pays européens, regroupés au sein du Conseil de l'Europe, se sont mobilisés contre le dopage tant qu'il constitue un risque pour la santé publique et une atteinte aux principes de loyauté dans le sport. Le Conseil de l'Europe a ainsi adopté sa première résolution en 1967 (29 juin 1967), qui n'a certes aucune valeur contraignante ni pour les Etats, ni pour le mouvement sportif, mais qui participe à l'avancée de la lutte contre le dopage. Les Etats doivent faire leur possible pour aider et encourager les fédérations sportives à lutter contre le dopage.

■ 2^{ème} étape : les années 1980

L'évolution des substances et des techniques dopantes, notamment l'apparition du dopage sanguin, ainsi que le scandale Ben Johnson en 1988, ont contribué à relancer la lutte contre le dopage :

- le C.I.O. adopte en 1988 la Charte internationale olympique contre le dopage ;
- le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne contre le dopage le 16 novembre 1989 qui fixe des objectifs généraux aux Etats, ces derniers devant notamment apporter leur aide aux fédérations pour l'organisation des contrôles ;
- enfin, la France adopte une nouvelle loi en 1989 (loi du 28 juin 1989, modifiant la loi de 1965) qui constitue un texte très important car le dopage n'y est plus un délit pénal mais simplement une infraction « sportive ». La répression du dopage est donc confiée aux fédérations sportives qui sont chargées de sanctionner disciplinairement les sportifs convaincus de dopage.

■ 3^{ème} étape : 1998 et le scandale du Tour de France

C'est ensuite un autre scandale qui va faire prendre à la lutte contre le dopage une nouvelle dimension. La découverte par les services de police de grandes quantités de produits interdits sur le Tour de France en 1998 a provoqué une discussion de fond sur le rôle des différents acteurs de la lutte contre le dopage et notamment sur le rôle des pouvoirs publics dans ce domaine. Il en est ressorti plusieurs choses :

- tout d'abord, qu'il était nécessaire de réaliser une coopération entre les Etats et le mouvement sportif ;
- ensuite, que cette collaboration ne pouvait être efficace que si elle existait au niveau international ;
- enfin, que le succès de la lutte contre le dopage ne pouvait résulter que d'une harmonisation des règles relatives tant aux substances interdites qu'aux contrôles et aux sanctions ;
- au final, il est apparu que ces constats ne pourraient être concrètement réalisés que par la mise en place d'une autorité internationale, indépendante, regroupant à la fois les représentants du mouvement sportif mais aussi des gouvernements, et qui serait chargée d'élaborer des règles uniformes contraignantes.

→ c'est suite à cette réflexion que le C.I.O. a pris l'initiative de convoquer une conférence mondiale sur le dopage dans le sport. Elle s'est tenue à Lausanne en février 1999 : a alors été proposée la création de l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.) qui fut finalement créée le 10 novembre 1999 et qui est constituée sur le principe d'une représentation égale du mouvement sportif olympique et des pouvoirs publics.

A la suite du scandale du Tour de France, les pouvoirs publics français ont également réagi. Une nouvelle loi a été adoptée le 23 mars 1999. Elle mettait en place un dispositif de lutte contre le dopage très rigoureux, à savoir que, non seulement le Ministère des sports avait le pouvoir de diligenter et d'exercer les contrôles antidopage, mais de plus, était créée une autorité administrative indépendante : le Conseil de Prévention de Lutte contre le Dopage (C.P.L.D., remplacé actuellement par l'A.F.L.D.) qui pouvait notamment sanctionner, en complément ou à la place des fédérations, des sportifs convaincus de dopage. Cette loi a ensuite été modifiée en avril 2006, notamment afin de mettre en conformité la législation française avec les nouvelles règles internationales issues du travail de l'A.M.A.

▪ 4^{ème} étape : la coopération internationale et le Code mondial antidopage

L'A.M.A. s'est en effet mise au travail dès sa création pour rédiger un Code mondial antidopage. Ce code a été approuvé le 5 mars 2003 lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Copenhague, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

L'élaboration du Code mondial a été une étape très importante dans la mesure où tout le mouvement sportif, ainsi que tous les Etats signataires, ont accepté d'appliquer les mêmes règles. Ce qu'il est important de comprendre, c'est que le Code, et les documents annexes appelés des « standards internationaux de contrôle » qui s'y ajoutent, sont des documents de référence qui doivent ensuite être repris par chaque fédération sportive internationale dans ses propres règlements. Ces dispositions doivent également être mises en œuvre par chaque Etat qui doit contribuer à assurer le respect des règles fixées par le Code, parfois en élaborant une législation spécifique au dopage. Il faut savoir que le respect des dispositions du Code mondial est devenu une obligation pour les états qui ont signé et ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport sous l'égide de l'UNESCO le 19 octobre 2005. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 et la France l'a ratifiée le 31 janvier 2007. A ce jour, il y a eu 65 ratifications. Cette convention a permis d'intégrer le code mondial antidopage dans le droit des Etats puisque ceux qui l'ont ratifiée se sont engagés à prendre toutes les dispositions législatives et réglementaires propres à permettre l'application dans leur pays des règles du Code.

La France a par exemple modifié sa législation en conséquence et ce sont aujourd'hui les dispositions issues de la loi du 5 avril 2006 et de plusieurs décrets qui sont applicables (décret du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'A.F.L.D., décret du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de dopage, décret du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles). L'ensemble de ces dispositions sont aujourd'hui codifiées dans le Code du sport (partie législative qui date de l'ordonnance du 23 mai 2006 et partie réglementaire qui date du décret du 24 juillet 2007).

Un des principaux apports de cette loi réside dans le transfert des pouvoirs du Ministère des sports à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) qui se substitue à l'ancien C.P.L.D. (Conseil de Prévention de Lutte contre le Dopage). En effet, aujourd'hui, les contrôles antidopage sont diligentés par l'A.F.L.D. et non plus par le Ministère, même si une collaboration demeure entre eux, notamment compte tenu de l'action essentielle des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports qui servent de relais à l'A.F.L.D. pour les contrôles effectués dans le cadre des manifestations sportives régionales et départementales.

→ Pour résumer, les règles relatives à la prévention et la lutte contre le dopage sont d'origines diverses :

- Il y a le code mondial antidopage et les standards internationaux qui sont donc repris par la convention internationale de l'UNESCO et dont les dispositions s'imposent concrètement aux sportifs, dirigeants, et organisateurs, en raison de leur transposition par les fédérations internationales dans leurs règlements qui doivent être conformes au code mondial. Les fédérations nationales se devant de respecter les dispositions des règlements internationaux, par voie de conséquence, les dispositions du code mondial sont en fait indirectement appliquées par les fédérations françaises.
- Pour ce qui est du droit français à proprement parler, les dispositions en matière de dopage sont finalement issues :
 - de la loi et des règlements de l'Etat français en sachant que toutes les dispositions sont aujourd'hui réunies dans le Code du sport. Il est évident que ces dispositions légales et réglementaires dont nous allons parler dans le cadre de cette intervention s'imposent aux fédérations, aux dirigeants sportifs ainsi qu'aux organisateurs de manifestations sportives.

- du décret du 23 décembre 2006, il ne faut pas l'oublier, relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de dopage qui oblige les fédérations françaises agréées à élaborer un règlement disciplinaire spécial en matière de lutte contre le dopage.
Ces règlements fédéraux propres au dopage s'imposent ensuite aux dirigeants sportifs et aux organisateurs qui sont licenciés ou affiliés à cette fédération

C'est donc à partir du contenu de ces différents textes qu'il est possible d'identifier les obligations qui s'imposent aux organisateurs de manifestations sportives en matière de contrôle antidopage durant les compétitions ainsi que les responsabilités éventuellement encourues en cas de violation de ces règles.

--&--

Maître Thierry CHIRON, Société LEGICONSEILS Bourgogne – Membre du Laboratoire du Droit du Sport de l'Université de Bourgogne.

Pour vous rapprocher du sujet de ce soir que sont les droits et obligations des organisateurs de manifestations sportives, et avant d'y arriver, il faut savoir de qui on parle : **quels sont ces organisateurs de manifestations sportives**, et de quoi on parle : **quelles sont ces manifestations sportives soumises à la lutte contre le dopage ?**

■ Les organisateurs

Quand vous lisez le code du sport, vous n'avez pas de définition précise de ce qu'est un organisateur de manifestations sportives et vous n'avez pas plus de liste d'organismes de manifestations sportives. Ce que le code dit simplement, c'est que ce sont **les fédérations délégataires qui organisent les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux**. Ces fédérations délégataires ont le monopole, d'après le code du sport, de l'organisation des compétitions sportives. Le code précise d'ailleurs que pour ces compétitions sportives, ces fédérations édictent les règlements d'organisation et les règles techniques de ces compétitions.

Dans les faits, on observe qu'il n'y a pas que les fédérations délégataires qui organisent des manifestations sportives. Immédiatement à côté des fédérations délégataires, il y a des fédérations internationales. Les fédérations internationales, compte tenu de notre réglementation française, se trouvent contraintes d'être autorisées par la fédération française délégataire pour organiser sur le territoire une compétition de nature internationale puisque le code, c'est ce que nous venons de voir, prévoit que ce sont les fédérations françaises qui organisent les compétitions dans lesquelles on délivre les titres internationaux. Ce qui veut dire qu'une fédération internationale doit avoir le relais de la fédération française pour développer une compétition sur le territoire français.

Vous avez également d'autres organisateurs qui ne sont pas cette fois-ci des fédérations. Il faut distinguer les organisateurs qui ont des liens organiques avec les fédérations de ceux qui n'en ont pas. Pourquoi fait-on cette distinction ? Parce que les organisateurs qui ont des liens organiques avec les fédérations (la licence) sont soumis au pouvoir disciplinaire de la fédération, ce que ne sont pas les autres organisateurs qui n'ont pas de lien organique avec la fédération. Parmi les personnes qui ont des liens organiques avec les fédérations, on trouve les clubs qui organisent des courses sur route, comme on en parlait tout à l'heure, ou toute autre épreuve organisée localement par l'association sportive, mais aussi des sociétés privées (par exemple sociétés anonymes de nature commerciale) qui vont être à la tête d'épreuves en général d'une certaine dimension. On s'aperçoit ainsi, c'est notamment le cas dans les règlements de l'U.C.I., que pour être habilité par l'U.C.I. à organiser une épreuve, il faut avoir une licence d'organisateur. L'U.C.I. soumet ces sociétés privées à son pouvoir pour leur confier l'organisation d'une manifestation sportive.

Il y a les autres organisateurs qui n'ont pas de lien organique. On retrouve ici évidemment des sociétés commerciales, des sociétés de droit privé, une des plus connues est la société qui organise le Tour de France. Comme je viens de vous le dire, en raison des règlements de l'U.C.I., cette société a un lien organique avec l'Union Cycliste Internationale. Vous avez par exemple la société Lancôme qui organise le trophée de golf, le Figaro pour le cross du même nom, etc., donc un certain nombre d'entreprises commerciales qui n'ont pas nécessairement de lien avec les fédérations mais qui se voient autorisées par elles pour organiser des compétitions.

Dans les compétitions internationales, on retrouve une autre forme d'organismes qui sont les consortiums publics. Vous vous souvenez certainement que pendant la Coupe du Monde en 1998 qui a eu lieu en France, a été créé un groupement d'intérêt public pour régir l'organisation de cette épreuve sur le territoire français. Puis vous avez d'autres manifestations qui sont organisées par des collectivités publiques, puisque vous avez des villes qui organisent leurs propres épreuves sportives, leurs propres courses sur route.

Je crois me souvenir d'ailleurs, il y a de cela quelques années, que même la Communauté Européenne avait organisé un tour de la communauté à la voile. Vous voyez que les personnes juridiques susceptibles d'organiser des manifestations sportives peuvent être de tout genre.

■ Les compétitions

Concernant les compétitions dont nous allons parler ce soir, il y a deux grands axes qui permettent de distinguer les compétitions organisées par les fédérations, ou autorisées par les fédérations, des autres compétitions.

- Les compétitions organisées par les fédérations ce sont les compétitions, je le rappelle, qui permettent de décerner les titres internationaux, nationaux, etc.
- Les autres compétitions organisées par des personnes qui ne sont pas des fédérations, les sociétés ou groupements que je viens de citer, doivent faire l'objet obligatoirement d'une autorisation de la part d'une fédération délégataire lorsque les épreuves sportives ont lieu dans une discipline qui fait l'objet précisément d'une délégation de service public. **Cette autorisation est obligatoire à partir d'un seuil de prix, qu'il soit en argent ou en nature, qui est fixé à 3.000 €.** Ce qui veut dire que les autres manifestations sportives où l'on ne distribue pas de prix en nature ou en argent, ou quand ces prix sont inférieurs au seuil de 3.000 €, sont possibles pour des entreprises privées et n'ont pas besoin d'être autorisées par une fédération délégataire. De la même façon, une épreuve sportive qui serait organisée dans une discipline sportive où il n'y a pas de fédération délégataire ne nécessite pas d'autorisation d'une fédération délégataire. En revanche, je le cite pour mémoire bien que ce ne soit pas le sujet de ce soir, il y a une autorisation préfectorale à solliciter pour l'organisation de ce genre de manifestation.

Ces distinctions ont bien entendu une incidence pour savoir comment s'applique la loi sur le dopage et les obligations des organisateurs dont nous avons parlées tout à l'heure. Cela va me permettre de répondre à la question qui a été posée concernant les manifestations qui seraient hors du champ de la réglementation du dopage.

La réglementation sur le dopage ne concerne que les compétitions dont les fédérations sont les organisateurs ou les compétitions autorisées par les fédérations délégataires. Toutes les autres compétitions qui ont lieu en France ne sont pas soumises aux obligations de la lutte contre le dopage, donc aux textes de la lutte contre le dopage qui sont dans le code du sport. Il y a toutefois une petite précision qu'il faut apporter immédiatement concernant les compétitions internationales pour lesquelles l'Agence Française de Lutte contre le Dopage peut être requise par la fédération internationale ou par l'A.M.A. pour réaliser les contrôles antidopage qui s'imposeraient lors de compétitions internationales qui auraient lieu en France. Dans ce cas, l'Agence Française intervient comme un prestataire de services en quelque sorte, en vertu d'une convention qui est passée avec la fédération internationale.

Voilà le cadre dans lequel nous allons vous présenter les droits et obligations des organisateurs de manifestations sportives. Ce sont les manifestations organisées soit par les fédérations délégataires, soit autorisées par ces fédérations délégataires.

Je commencerai par vous présenter rapidement les obligations en matière de prévention, Cécile CHAUSSARD prendra le relais concernant les obligations en matière de contrôle.

■ Le rôle des fédérations en matière de prévention

En matière de prévention, il y a un seul type d'organisateur qui est visé par la loi, ce sont les fédérations délégataires. On comprend d'ailleurs bien que le législateur ne se soit pas éparpillé, n'est pas visé les sociétés commerciales ou autres, puisqu'en réalité ce genre d'organisateur de manifestations sportives n'intervient que de manière ponctuelle pour l'épreuve en question et aurait bien eu du mal à mettre en place un système de prévention qui incombe uniquement aux fédérations délégataires. Dans ce système de prévention, on a, d'une manière schématique, quatre grandes obligations :

- Une fédération ne peut pas délivrer une licence à un sportif qui n'a pas fait l'objet d'un examen médical au terme duquel il n'y a pas de contre indication à la pratique sportive considérée.
L'octroi de la licence est subordonné à l'obtention de **ce certificat médical qui est la première des obligations en matière de prévention.**
- Pour les **sportifs de haut niveau**, il y a un système qui est quelque peu plus complexe et plus poussé, puisque ces sportifs font l'objet de ce que l'on appelle un suivi médical particulier. C'est en tout cas ce que dit le code du sport. C'est ce que nous avons l'habitude d'appeler **le contrôle longitudinal**. Ces sportifs sont suivis en réalité sur toute la saison par des médecins compétents. Ces examens médicaux sont susceptibles de déboucher sur des certificats de contre indication à la pratique de la discipline sportive considérée lorsqu'il est constaté un certain nombre d'anomalies médicales (taux d'hématocrite par exemple) qui font que le médecin envoie au président de la fédération un certificat médical de contre indication à la pratique sportive en compétition.

- Le **calendrier fédéral** : il est dit dans le code du sport, il est même affirmé comme un principe général, que les fédérations veillent à la santé des sportifs. A ce titre, elles doivent **organiser un calendrier fédéral qui préserve cette santé du sportif**. Le décret précise que le calendrier doit permettre aux sportifs de disposer d'un temps de récupération suffisant pour protéger sa santé. On pourra glosier sur les calendriers, sur le temps qu'il faut pour récupérer, toujours est-il que cette obligation existe, et bien qu'aujourd'hui il ne semble pas qu'il y ait des décisions qui aient accroché des fédérations sur des calendriers quelque peu chargés, je pense qu'il faut quand même rester prudent sur cet aspect des choses.
- Les fédérations doivent **communiquer à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage toutes les informations** dont elles pourraient avoir connaissance en matière de dopage à l'occasion du déroulement des compétitions.

Dans la loi de 1975, ces quatre grandes obligations faisaient l'objet de sanctions puisque les fédérations qui ne les respectaient pas pouvaient se voir retirer l'habilitation ministérielle dont elles bénéficiaient. Cela n'est plus le cas, aujourd'hui il n'y a plus de sanctions de cette nature prévues contre les fédérations dans le cas où les obligations de prévention ne seraient pas respectées.

--&--

Docteur Cécile CHAUSSARD

■ Le rôle des organisateurs en matière de contrôle lors des manifestations sportives

Il s'agit maintenant d'identifier quel est le rôle de l'organisateur de manifestations sportives dans l'organisation des contrôles antidopage et bien sûr de voir quelle est la nature et quelle est l'étendue de ses obligations.

Avant tout chose, vous devez d'ores et déjà savoir que les obligations dont je vais vous parler sont des obligations légales ou réglementaires qui, si elles ne sont pas respectées par les organisateurs, peuvent donner lieu à des poursuites, donc à des sanctions disciplinaires mais aussi pénales. Cela signifie qu'un organisateur qui viole ou qui méconnaît ses obligations en matière de collaboration aux contrôles antidopage lors d'une manifestation qu'il organise prend le risque d'être sanctionné par sa fédération et/ou par la justice d'Etat et par la justice pénale parce qu'il se rendra **coupable** de ce qu'on appelle dans la loi, **d'opposition au contrôle**, qui est considérée comme un délit pénal. Il y a par conséquent bien lieu de connaître ces obligations puisqu'un certain nombre de sanctions peuvent être relativement lourdes. A titre d'exemple, un organisateur peut très bien perdre le droit d'organiser une compétition, jusqu'à éventuellement être incarcéré (articles L. 232-10 et L. 232-25 du CS, L. 232-10 CS : « il est interdit de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôles » et L. 323-25 CS : infraction pénale punie 6 mois et 7.500 euros d'amende).

Pour identifier les obligations des organisateurs, j'ai choisi, plutôt que de faire une liste qui ne concernerait que ceux-ci, de reprendre les grandes étapes d'un contrôle antidopage, puis de déterminer pour chacune de ces étapes quelles sont les autorités compétentes qui agissent, en m'arrêtant plus longuement à chaque fois que les organisateurs seront directement concernés.

La première étape, vous l'avez bien compris, c'est

▪ L'initiative du contrôle

Les contrôles sont diligentés par des autorités différentes selon le type de compétition.

En France, seule l'A.F.L.D. peut décider de réaliser un contrôle pendant une compétition. L'A.F.L.D. le décide de sa propre initiative :

- s'il s'agit de compétitions *nationales, régionales ou départementales*
C'est le directeur des contrôles de l'A.F.L.D. directement, ou les D.R.J.S. (art. L. 232-5 CS : « pour ces missions de contrôle, l'A.F.L.D. peut faire appel aux services du ministre chargé des sports dans des conditions définies par voie conventionnelle » et R. 232-42 CS « seul le directeur du département des contrôles et le cas échéant les agents des services déconcentrés du ministre chargé des sports dans les conditions définies par voie conventionnelle, connaissent l'identité des personnes soumises au contrôle » qui peuvent seuls prescrire l'organisation d'un contrôle (éventuellement sur la demande d'une fédération agréée : art L. 232-13 et R. 232-45 CS)

- s'il s'agit de compétitions *internationales*
Seules les fédérations internationales et l'A.M.A. peuvent décider qu'il y aura un contrôle antidopage. Elles doivent alors s'adresser à l'A.F.L.D. qui sera chargée d'œuvrer pour elles sur le territoire français.

En résumé, un organisateur de compétition quel qu'il soit, ne peut pas décider de son propre chef de l'organisation d'un contrôle antidopage. Le seul moment où il sera obligé de collaborer à ce contrôle antidopage c'est si ce contrôle a été diligenté soit par l'A.F.L.D., soit éventuellement par la D.R.J.S. compétente selon le lieu du territoire concerné.

La deuxième étape, dès lors qu'un contrôle a été décidé, consiste en

- La désignation du médecin préleveur et l'élaboration de l'ordre de mission

Les contrôles antidopage ne se font que sous la responsabilité d'un médecin assermenté qu'on appelle généralement le médecin préleveur. La désignation de ce dernier est faite exclusivement par l'autorité qui diligente le contrôle, c'est-à-dire, soit l'A.F.L.D., soit la D.R.J.S. En réalité, le médecin sera désigné et son ordre de mission sera établi à cette occasion (R. 232-46 CS : cet ordre de mission prévoit le type de prélèvement ou de dépistage qui sera fait ainsi que les modalités du choix des sportifs contrôlés : soit tirage au sort, soit en fonction du classement, etc.)

Sur ces points, l'organisateur n'a donc aucun rôle à jouer. Par contre, il faut quand même noter qu'il doit être vigilant et s'assurer que tout est en ordre. Il doit notamment prendre connaissance de l'ordre de mission et éventuellement vérifier l'identité ainsi que l'accréditation du médecin préleveur et des autres personnes chargées du contrôle. En effet, depuis la loi du 5 avril 2006, les personnes chargées du contrôle peuvent également être des personnels non médicaux pour ce qui concerne les prélèvements biologiques autres que les prélèvements sanguins (L. 232-12 CS), mais dans tous les cas, ces personnes doivent être agréées par l'A.F.L.D. (art. L. 232-11 CS). Je pense que l'organisateur a tout intérêt à vérifier ces agréments et accréditations.

Il s'agit de la même procédure dans les compétitions internationales.

- La désignation d'un délégué fédéral et des escortes

Lorsque la personne chargée du contrôle, soit pour simplifier le médecin préleveur, est arrivée et que l'ordre de mission a été présenté, l'organisateur doit seconder ce médecin dans sa mission. Il doit notamment **mettre à disposition** ce que la loi appelle un **délégué fédéral** ainsi que des escortes si c'est nécessaire (l'art. L^(*). 232-14 CS prévoit que les personnes chargées du contrôle « peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération compétente » et l'art. R^(*). 232-48 CS indique que « les fédérations sportives agréées et l'ensemble des organisateurs de compétitions sportives sont tenus de prévoir la présence d'un délégué fédéral lors de toute compétition ou manifestation sportive » - en outre, l'art. R. 232-55 CS prévoit que la personne contrôlée doit parfois être accompagnée par une **escorte** dans tous ces déplacements effectués à compter du moment où on lui a notifié qu'elle sera contrôlée et il est prévu que l'escorte sera désignée par le délégué fédéral en sachant qu'elle doit être du même sexe que la personne contrôlée (escorte : obligatoire pour compétition internationale et élément de sécurité pour les contrôles).

(*) L : signifie qu'il s'agit d'une disposition de la loi - R : disposition d'un décret, d'un règlement

Plusieurs questions se posent concernant le délégué fédéral :

- **Que se passe-t-il si aucun délégué fédéral n'est désigné ?**

L'art. R. 232-61 CS dispose qu'en l'absence de désignation du délégué fédéral, ou en cas de refus du délégué fédéral de prêter son concours, la personne chargée du contrôle peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération et que de toute façon, elle peut désigner seule les sportifs à contrôler et procéder aux opérations de contrôle. En revanche, elle mentionnera sur le procès verbal que le délégué fédéral n'a pas été désigné ou qu'il a refusé de concourir au contrôle, ce qui sera ensuite utilisé dans le cadre de poursuites éventuelles contre l'organisateur ou le délégué fédéral.

L'absence même de désignation d'un délégué n'est donc pas un obstacle total au contrôle.

- **Qui peut être délégué fédéral ?**

Le délégué fédéral est par nature un membre de la fédération concernée par la compétition. S'agissant de savoir qui il peut être précisément, rien n'est dit dans la loi, mais le règlement disciplinaire type relatif à la lutte contre le dopage annexé au décret du 23 décembre 2006 prévoit deux dispositions dans son article 5 :

- tout d'abord, que chaque fédération est libre de préciser, dans son propre règlement disciplinaire spécial en matière de dopage, les personnes pouvant être délégué fédéral. Le règlement type donne comme exemple : les membres du comité directeur, les arbitres, les entraîneurs.
- ensuite, que le délégué fédéral ne peut pas être un membre d'un organe disciplinaire chargé des poursuites en matière de dopage.

Pour savoir qui peut être délégué fédéral, il faut donc se reporter aux règlements propres à chaque fédération. Il apparaît en général que peuvent être délégué fédéral : le délégué officiel de la compétition, ou un dirigeant du club organisateur, ou encore un responsable de l'encadrement.

- **Problème posé par la loi : la formation des délégués fédéraux**

L'art. R. 232-57 CS stipule que « les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition sont tenus d'organiser la formation des délégués fédéraux et des escortes selon des modalités définies par l'A.F.L.D. ». La question est donc de savoir ce que signifie exactement cette obligation et comment ça se passe en pratique car il semble plus que difficile d'exiger de l'ensemble des organisateurs qu'ils procèdent à une telle formation. Il semble que cette question de la formation ne soit claire pour personne et il serait peut-être nécessaire que l'A.F.L.D. précise les règles sur ce point.

- **La mission du délégué fédéral**

Souvent, il s'agira d'un dirigeant sportif délégué par le club organisateur.

Concrètement, l'art. R. 232-60 CS prévoit que : « le délégué fédéral est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle ». Mais attention, il est précisé qu'il ne peut pas être présent lors de l'entretien entre le médecin et le sportif, ni au moment de l'examen médical et des prélèvements biologiques.

En résumé, si on fait une synthèse des différents textes, cela signifie que le délégué fédéral peut avoir plusieurs missions :

- éventuellement, si on le lui demande, de participer à la désignation des sportifs à contrôler ;
- de désigner les escortes (art. R. 232-56 CS) ;
- de remettre la convocation au contrôle aux sportifs désignés. Sur ce point, sachez que l'art. R. 232-47 CS permet à plusieurs personnes de remettre cette convocation. Ça peut être : le médecin préleveur ou une personne désignée par lui, le délégué fédéral (ce qui sera le plus souvent le cas), l'organisateur de la compétition, l'escorte prévue.

Il faut donc que l'organisateur et les délégués fédéraux vérifient la régularité de cette convocation. Il faut savoir qu'elle doit préciser l'heure, le lieu ainsi que la nature du contrôle et que le sportif doit signer un accusé réception qui doit être transmis au médecin. Le fait de refuser de signer cet accusé réception est constitutif d'un refus de contrôle qui pourra donner à lieu à une sanction.

Une précision est à donner sur ce point : le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt du 28 février 2007 que l'absence de signature de l'accusé réception de la convocation par le sportif ne vicie pas le contrôle à partir du moment où le sportif s'est ensuite soumis au contrôle et a signé le PV de contrôle (CE, n° 289377).

- accompagner, notamment en l'absence d'escorte, les sportifs au poste de contrôle ;
- participer à la vérification de l'identité du sportif contrôlé, notamment s'il s'agit d'un mineur pour lequel une autorisation parentale est requise (art. R. 232-52 CS) ;
- éventuellement être présent lors de la signature du PV final de contrôle à la fin du contrôle (PV signé par la personne en charge du contrôle et le sportif contrôlé : art. R. 232-58 CS).

▪ Le contrôle en lui-même

Le contrôle est ensuite de la compétence des médecins et des personnes agréées par l'A.F.L.D. pour procéder aux différentes opérations du contrôle (entretien et examen médical, prélèvements,...).

L'organisateur n'a alors aucun rôle à jouer dans le déroulement même des opérations du contrôle.

En revanche, il a l'obligation de mettre à la disposition des personnes chargées du contrôle « les locaux appropriés » (R. 232-48 CS) à la réalisation du contrôle. Toute la question est de savoir ce que recouvre exactement ce terme de locaux appropriés car ni la loi française, ni le code mondial ne précisent ce qu'il faut entendre par là.

On trouve seulement dans les standards internationaux qui complètent le code mondial l'exigence selon laquelle le poste de contrôle doit assurer au minimum une intimité au sportif et qu'il ne doit servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement des échantillons (art. 6.3.1. des standards). Les standards indiquent également que cette phase de prélèvement doit être assurée de manière à garantir l'intégrité de l'échantillon tout en respectant la vie privée du sportif (art.7.1 standards).

Ces textes sont donc peu précis et laissent du coup le champ à interprétation. En réalité, on peut distinguer deux hypothèses :

- Dans un certain nombre de cas, les fédérations sportives ont elles-mêmes fixé dans leurs règlements, soit dans leurs règlements généraux, soit dans le règlement disciplinaire spécial en matière de dopage, des principes concernant les locaux. Par exemple, les annexes du règlement antidopage de l'U.C.I. comportent un plan des locaux avec les dimensions exigées ainsi qu'une liste indicative de l'équipement du local. Dans cette logique, la Fédération Française de Cyclisme a également prévu des dispositions très précises puisque son règlement spécifique en matière de dopage prévoit (art. 7) que les organisateurs ont « l'obligation de prévoir à proximité du lieu d'arrivée des courses un local approprié qui permette l'organisation des contrôles dans de bonnes conditions techniques et dont l'aménagement et l'installation soient de nature à préserver la dignité des personnes concernées. A cet effet, le local doit, dans la mesure du possible, satisfaire aux dispositions suivantes : comprendre deux parties séparées, chacune de surface suffisante et fermant à clef, dont l'une est destinée à l'accomplissement des formalités préalables et l'autre réservée à la réalisation proprement dite des prélèvements ; comporter des installations sanitaires contiguës avec si possible au moins un lavabo et une douche ; être équipé de mobiliers adaptés et en nombre suffisant (chaises, tables, réfrigérateur, etc.). Dans ce cas, les organisateurs qui sont affiliés à la fédération ou liés à elle par une licence (ex. du cyclisme) doivent respecter ces règlements et doivent donc prévoir des locaux conformes aux exigences des règlements fédéraux.

Ne pas respecter ces règlements constitue une faute pouvant ensuite donner lieu à des poursuites et sanctions disciplinaires de la fédération. Maître CHIRON vous en parlera plus longuement tout à l'heure.

- Mais dans la majorité des cas, les fédérations n'ont pas fixé de telles précisions dans leurs règlements car la lutte contre le dopage n'a pas encore été intégrée comme l'un des aspects à part entière de l'organisation des compétitions sportives. Dans ce cas, les obligations des organisateurs semblent assez restreintes puisqu'il suffit que des locaux adaptés soient mis à disposition. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 28 février 2007 que le déroulement des contrôles dans des vestiaires n'était pas en lui-même contraire à l'exigence de locaux appropriés. Ce qui signifie qu'il s'agira de cas par cas et que le juge vérifiera si concrètement le contrôle a pu se dérouler dans des conditions satisfaisantes en fonction des locaux mis à disposition.
- Ce qu'il est possible de dire sur ce point, c'est que le déroulement des différentes opérations d'un contrôle justifie certainement qu'un certain nombre de règles soient respectées afin que le contrôle se passe bien, même s'il ne s'agit pas d'obligations légales au sens propre. Il semble par exemple évident que la mise à disposition d'une seule pièce ne sera pas suffisante puisque plusieurs sportifs peuvent être présents au même moment et il n'est pas envisageable de procéder à l'entretien ou aux examens et prélèvements d'un sportif en présence d'un autre : les dispositions relatives à l'intimité pourraient en effet être invoquées et le contrôle serait certainement vicié.

De la même façon, il semble évident que la proximité des sanitaires s'impose pour que le contrôle se déroule dans de bonnes conditions et que la sécurité des prélèvements soit assurée.

Lorsque les infrastructures de la compétition ne permettent pas de satisfaire à ces conditions, c'est donc à l'organisateur de trouver une solution : par exemple, réserver un local dans un hôtel proche.

- Autre remarque : les contrôles se font en cours et en fin de la compétition, or le contrôle peut dépasser assez largement en durée le terme de la compétition et dans ce cas, l'organisateur doit avoir prévu une solution. Le règlement de la Fédération Française de Football prévoit par exemple que « en cas de prolongation des opérations de concours, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement, et le transport du ou des joueurs concernés » (art. 14 règlement fédéral lutte contre le dopage F.F.F.).
- Pour terminer sur les obligations des organisateurs relatives à la mise disposition des moyens nécessaires au contrôle, je voudrais juste indiquer que les textes prévoient plus ou moins clairement que des boissons doivent être prévues puisque les sportifs ont le droit de boire (les standards internationaux prévoient que le sportif doit être à même de s'hydrater : art. 7.3.3).

La question est de savoir qui doit fournir ces boissons, ce qui est peu clair. Certains règlements fédéraux prévoient qu'il revient à l'organisateur de prévoir des boissons dans des récipients scellés (art. 7 règlement F.F.C.) et on retrouve cette exigence dans le guide du médecin préleveur publié par l'A.F.L.D. Ce guide n'a aucune valeur juridique et n'oblige pas légalement l'organisateur puisqu'il s'agit seulement d'un document de travail pour les médecins préleveurs. Donc là encore, ce point est à clarifier lorsque les règlements des fédérations ne prévoient rien.

- La fin du contrôle : la signature du PV final et les observations du médecin préleveur

Une fois que le contrôle est terminé, un PV de contrôle est établi par la personne chargée du contrôle. Il est signé par cette personne et par le sportif contrôlé.

Sur ce point, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 14 février 2006 (289378) que l'absence de signature du sportif sur l'une des cases du PV n'avait pas d'incidence sur la légalité du contrôle dans la mesure où le sportif avait signé en bas du formulaire. Il est néanmoins préférable de vérifier, et le délégué fédéral peut y aider, que toutes les signatures nécessaires ont été fournies.

C'est en tout cas à l'occasion de la rédaction du PV de contrôle que le médecin pourra faire part des éventuelles oppositions de l'organisateur ou des mauvaises conditions du contrôle en raison des locaux non appropriés ... Ces mentions pourront ensuite être utilisées pour poursuivre l'organisateur ou le délégué fédéral pour opposition au contrôle. C'est ce dont va vous parler maintenant Maître CHIRON.

--&--

Maître Thierry CHIRON

Avant de parler des poursuites, et pour éviter que vous vous sentiez accablés par ce nombre incalculable d'obligations peu précises, mises à la charge des organisateurs, nous nous sommes dit qu'il convenait finalement de chercher à savoir si les organisateurs de manifestations sportives avaient quelques droits et pouvoirs. Le problème est que dans le code du sport, il n'y a qu'un seul pouvoir reconnu à l'organisateur de manifestations sportives et il s'agit d'un organisateur très précis : le Président de la Fédération et cela concerne les sportifs de haut niveau. Ainsi, lorsque le médecin qui fait le contrôle longitudinal du sportif de haut niveau établit un certificat de contre indication à la pratique sportive, il doit l'envoyer au Président de la fédération et celui-ci suspend le sportif en question. Il n'a pas le choix, le texte est impératif : le président suspend le sportif jusqu'à ce que la contre indication soit levée par le médecin. C'est le seul pouvoir qui existe dans le code du sport pour les organisateurs en matière de lutte contre le dopage. Nous avons essayé d'aller un petit peu plus loin et il est vrai que l'actualité sportive nous a donné un certain nombre d'idées. Je vous parlerai de deux questions : une première qui a trait à l'accès aux compétitions sportives, une seconde qui a trait à la nature des contrôles.

- **L'accès aux compétitions sportives**

Vous avez certainement vu dans la presse que l'Union Cycliste Internationale avait demandé à la Fédération Espagnole de ne pas sélectionner le coureur cycliste Alejandro VALVERDE pour les championnats du Monde qui auront lieu ce week-end en Allemagne. La Fédération Espagnole a fait sa mauvaise tête et n'a pas voulu déférer à cette demande de la Fédération Internationale. La Fédération Internationale s'appuie sur un de ces textes qui dit qu'elle est en droit de refuser la sélection d'un sportif lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis des infractions à la lutte contre le dopage. Est-ce que de simples soupçons permettent à un organisateur d'une compétition sportive de ne pas accepter un sportif pour qu'il participe à cette compétition ? La question a été posée au tribunal arbitral du sport qui a tranché très rapidement (saisi le 22, il a rendu sa décision le 26 septembre). Il a ainsi considéré qu'on ne pouvait pas interdire à VALVERDE de participer aux championnats du Monde parce qu'il s'agissait en quelque sorte d'une sanction a priori sans que l'on sache en définitive si ce sportif est ou non dopé. Pour ma part, je considère que cette décision est justifiée puisque dans le cadre du droit français nous avons quand même un grand principe général qui est celui de la présomption d'innocence et je ne vois pas comment une fédération pourrait, sur de simples soupçons, sans que quelqu'un ait été jugé, sans que des preuves tangibles aient été apportées, suspendre un sportif pour une compétition. La réponse paraît devoir être définitivement négative.

Une autre question concernant l'accès aux compétitions. Vous avez vu aussi, toujours en matière de cyclisme, qu'il a été demandé aux coureurs cyclistes professionnels de signer ce que l'on a appelé une charte d'éthique pour attester qu'ils respectaient bien la réglementation antidopage. Est-ce que l'on peut refuser à un cycliste l'accès à la compétition s'il refuse de signer la charte ? Ici, la question dépend à mon avis de ce que l'on stipule dans la charte. Si l'on dit à un cycliste de déclarer dans la charte qu'il n'a jamais eu recours à des produits dopants, qu'il est parfaitement propre, etc., je crois que l'on peut faire de cette obligation une condition de participation à la compétition au regard du principe de la compétition qui est quand même l'égalité des chances de tous les sportifs.

Celui qui s'est dopé a bien sûr rompu avec ce principe d'égalité. Par contre, quand on prévoit des obligations qui vont beaucoup plus loin, comme celle de demander à un sportif de s'engager à donner son ADN en cas de contrôle, je pense que là, on dépasse largement ce qui est admissible, de la même façon que quand on demande à un sportif de remettre tous ses gains de l'année s'il est contrôlé positif à l'occasion d'une seule épreuve. En fonction des obligations qui seront dans cette charte éthique, on pourra considérer qu'elle est légale ou qu'elle est excessive, qu'elle permet, ou ne permet pas, l'accès du sportif à la compétition.

■ La nature des contrôles

Est-ce qu'une fédération organisatrice d'une compétition sportive peut choisir la nature des contrôles auxquels vont être soumis les sportifs qui y participent ? Est-ce que l'on peut par exemple limiter à des contrôles urinaires les contrôles antidopage d'une compétition ?

Cela dépend du type de compétition :

- S'il s'agit d'une compétition franco française, l'organisateur n'a pas le choix. Le code du sport prévoit que c'est le responsable du département des contrôles de l'A.F.L.D. qui détermine la nature des contrôles. Le texte va très loin puisqu'il précise, dans le cas où par le passé les choses auraient été différentes, qu'il ne peut recevoir d'instructions de quiconque. Donc, le directeur du département des contrôles choisit, pour les compétitions franco françaises, la nature des contrôles antidopage qui seront effectués (urinaires, sanguins, etc.).
- Par contre, lorsque nous avons affaire à une compétition internationale, je vous ai dit tout à l'heure que l'A.F.L.D. n'intervenait que comme prestataire de la Fédération Internationale. On a donc vu par le passé, c'était le cas pour la Coupe du Monde de Football en 1998 en France, que la F.I.F.A. n'avait requis les autorités françaises pour ne faire que des contrôles urinaires. On a vu que la Fédération Internationale de Rugby allait se diriger dans la même voie, jusqu'à ce qu'un certain nombre de voix s'élèvent contre elle et que dans un communiqué de dernière minute (la compétition allait commencer) elle a indiqué qu'elle ferait procéder aussi à des contrôles sanguins. Toujours est-il qu'aujourd'hui, en l'état des textes, **les fédérations internationales ont la possibilité d'arbitrer la nature des contrôles antidopage qu'elles veulent faire effectuer sur leurs épreuves.**

--&--

Questions du public

Une personne du public

Qu'est-ce qu'une compétition internationale ? Ce niveau est-il déterminé par les personnes qui y participent ou par un cadre précis ?

Maître Thierry CHIRON

C'est une compétition organisée par une fédération internationale.

Une personne du public

Ça n'a donc rien à voir avec les participants.

Maître Thierry CHIRON

Non, on pourrait très bien imaginer une compétition organisée par une fédération internationale où il n'y aurait que des sportifs d'une seule nation.

Une personne du public

On revient donc dans le cadre franco français ?

Maître Thierry CHIRON

Pas du tout.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Une compétition réalisée uniquement avec des sportifs français, mais organisée par une fédération internationale sur le fondement de ses règlements internationaux, sera considérée comme une compétition internationale. L'A.F.L.D. ne pourra donc agir que si la fédération internationale concernée, ou l'A.M.A., lui demande de le faire. Il faut raisonner par rapport à l'entité organisatrice et éventuellement les règlements applicables.

Françoise FEFERBERG

Pour les enfants mineurs, la licence est-elle suffisante ?

Docteur Cécile CHAUSSARD

Une autorisation parentale est absolument nécessaire pour qu'un contrôle puisse se dérouler concernant un enfant mineur.

Docteur Nathalie CATAJAR

Concernant les mineurs, la licence peut valoir autorisation si cette disposition a été inscrite dans le règlement de la fédération concernée, et c'est a priori le cas dans bon nombre de fédérations classiques (athlétisme, basket-ball, handball, escrime, etc.)

--&--

Maître Thierry CHIRON

S'agissant donc des quelques pouvoirs et droits qui sont à la disposition des organisateurs de manifestations sportives, ils sont bien maigres, on peut constater que tout se résume pratiquement à des obligations.

Nous allons aborder le dernier aspect des choses, qui est celui des **responsabilités des organisateurs**, selon deux grands types : **la responsabilité disciplinaire et la responsabilité pénale**.

Ça peut être l'un ou l'autre, on peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, sans faire l'objet de sanctions pénales, et ça peut être l'un et l'autre, on peut faire l'objet de sanctions disciplinaires et de sanctions pénales.

Ce qu'il faut dire avant d'aborder le texte relatif à ces sanctions, c'est que la responsabilité disciplinaire ne peut concerner que des organisateurs qui ont un lien avec la fédération. Les organisateurs qui n'ont aucun lien organique avec la fédération ne relèvent pas du pouvoir disciplinaire de cette fédération et de l'A.F.L.D..

L'infraction centrale en matière de lutte contre le dopage, en tous cas en ce qui concerne les organisateurs, c'est **l'opposition à contrôle** (Art. L 232-10 du Code du Sport).

Cet article est rédigé d'une manière extrêmement large puisqu'il dit qu'il est interdit de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôles qui sont prévues par le titre 3 du code du sport « santé des sportifs et lutte contre le dopage ». **Il est interdit de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle antidopage.**

- **Quels seront les auteurs** de cette opposition à contrôle qui pourront être poursuivis sur la base de ce texte ?

Comme vous le voyez à l'énoncé de l'article, personne n'est visé précisément, donc tout le monde est visé. Ce qui veut dire qu'en principe, c'est le représentant légal de l'organisateur, qui peut donc être le président d'une société commerciale si c'est un organisateur privé, qui peut être le président d'une fédération délégataire, mais aussi des personnes qui ont un rôle particulier au moment du contrôle comme le délégué fédéral. Dans la jurisprudence, parce qu'il n'y a pas encore beaucoup de décisions sur les cas d'opposition à contrôle, on trouve l'exemple du secrétaire général du club organisateur de l'épreuve, le directeur et commissaire de course, un juge à l'arrivée, et aussi le délégué fédéral comme je viens de vous le dire. J'appelle donc les organisateurs à la prudence, puisqu'ils sont visés à tout moment par cette infraction.

Je ne peux que leur conseiller, lorsqu'ils prennent en main l'organisation d'une épreuve sportive, de faire un organigramme précis et éventuellement à rédiger, c'est un conseil que l'on donne habituellement aux chefs d'entreprise, une délégation de pouvoir pour que l'on identifie quelles sont les personnes responsables du contrôle antidopage.

▪ **Comment cette opposition à contrôle se caractérise t'elle ?**

Le texte dit : **opposition par tout moyen**. On va donc trouver dans la jurisprudence bien entendu des actes positifs, qui sont des **oppositions matérielles avérées** au contrôle antidopage, et puis on va trouver des **carences**, des **omissions** qui vont également donner lieu à l'opposition à contrôle. Dans ces omissions, vous avez des décisions qui ont considéré qu'était une opposition à contrôle antidopage le fait de ne pas se manifester auprès du médecin préleveur au moment ou celui-ci envisageait de procéder au contrôle. De la même façon, priver le médecin préleveur d'assistance et de renseignements pour lui permettre de faire sa mission a été considéré comme une opposition à contrôle.

Vous avez aussi, et je rejoins Cécile sur ce terrain, le fait de ne pas avoir mis à disposition du médecin préleveur des locaux adaptés, y compris même le refus de rechercher une solution de remplacement. Dans une décision qui avait été prise par l'A.F.L.D., il avait été évoqué la possibilité d'aller dans un hôtel proche de la compétition où l'hôtelier était prêt à mettre à disposition des chambres qui auraient servi au contrôle antidopage. L'organisateur de la compétition a trouvé que c'était bien cher et a donc refusé purement et simplement cette solution de remplacement. Il a été condamné disciplinairement par l'A.F.L.D..

Vous voyez qu'à côté d'actes positifs qui manifesteraient une opposition véritable, formelle, au contrôle antidopage, vous avez des actes négatifs qui engagent aussi la responsabilité des organisateurs.

Je précise qu'il faut, me semble t-il, que l'**opposition soit intentionnelle**. Ce qui me fait dire qu'il faut que l'opposition soit intentionnelle, c'est une décision qui a été prise par l'A.F.L.D. dans un cas où un délégué fédéral s'était vu confier d'autres missions que celles de s'occuper du médecin préleveur, puisqu'il était aussi le chronométreur du match et avait la responsabilité de l'affichage du score. N'ayant pu se rendre auprès du médecin préleveur à la mi-temps pour déterminer quels allaient être les sportifs, on a considéré qu'il fallait qu'il soit exonéré de toute sanction. Je précise quand même que sa fédération l'avait condamné et que c'est l'A.F.L.D. qui l'a relaxé.

Je pense donc qu'il faut vraiment des faits intentionnels pour que la sanction puisse être prononcée.

▪ **Quelles sont les sanctions encourues pour ces oppositions à contrôle ?**

Des sanctions disciplinaires et des sanctions de nature pénale.

- **Les sanctions disciplinaires** sont bien entendu prononcées par les fédérations qui sont ici le premier juge disciplinaire. Les fédérations ont des délais relativement courts pour statuer puisque l'organe de première instance de la fédération dispose de dix semaines à compter de la date des faits et l'organe d'appel dispose de quatre mois pour rendre sa décision.

L'A.F.L.D. n'intervient qu'à posteriori dans deux cas :

- lorsque la fédération n'a pas respecté ces délais de dix semaines et quatre mois ;
- lorsqu'elle souhaite réformer une décision prise par une fédération. Dans ce cas, l'A.F.L.D. se saisit dans le mois de la date à laquelle elle a eu connaissance de la décision de la fédération.

Je me suis interrogé sur la validité de ce dispositif de saisine d'office. Dans d'autres législations qui n'ont rien à voir avec le dopage, en matière de procédure collective, en matière commerciale, la saisine d'office a été complètement abandonnée dans le nouveau dispositif parce que l'on considérait que le juge qui se saisissait d'office avait un pré jugement et n'était donc pas impartial. Il y a ici à mon avis une difficulté que pour l'instant personne n'a soulevée. Ainsi quand l'A.F.L.D. va se saisir d'office d'une sanction prononcée par une fédération pour l'aggraver, ce faisant, n'a-t-elle pas déjà une idée derrière la tête et un pré jugement avant d'avoir entendu le sportif présenter ses éléments de défense.

Il y a peut être une petite faiblesse du dispositif que les sportifs pourrait faire valoir.

Quelles sont ces sanctions disciplinaires ?

- une première sanction, relativement légère est : l'**avertissement**
- la deuxième sanction : l'**interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives**.

Le texte précise interdiction définitive ou temporaire de participer, soit directement, soit indirectement. On peut considérer que par l'intermédiaire d'une société organisatrice la loi vise cette situation par le terme « indirectement ».

- **Les sanctions pénales**

Elles sont prononcées par le juge étatique, le tribunal correctionnel. Le texte prévoit que ces sanctions sont de six mois d'emprisonnement et une amende de 7.500 €. Je précise aussi que le non respect d'une interdiction donne lieu aux mêmes sanctions. Une personne qui aurait été condamnée à ne pas organiser des manifestations sportives pour des faits d'opposition précédents et qui néanmoins ne respecterait pas cette sanction se verrait également condamnée à ces six mois d'emprisonnement et ces 7.500 €. La tentative est également réprimée. C'est-à-dire que même si le contrôle a lieu, la tentative d'opposition au contrôle donne lieu également au même fait.

Pour apporter une dernière précision, les personnes morales peuvent être condamnées à côté des personnes physiques. Un dirigeant peut être condamné en tant que personne physique, mais la société organisatrice peut elle aussi faire l'objet d'une condamnation. Dans ce cas là, c'est simplement une amende qui est appliquée à la société organisatrice, mais elle est multipliée par cinq, c'est-à-dire 37.500 €. Cela peut faire sourire lorsque l'on voit les millions d'euros qui transitent dans un certain nombre d'épreuves et je pense que ce n'est pas dissuasif pour un certain nombre de personnes.

--&--

Questions du public

Jean-Jacques MICHAUT, Ligue de Bourgogne d'Athlétisme - Commission courses hors stade

S'agissant des organisateurs qui n'ont pas de lien organique avec la fédération, vous avez cité des sociétés commerciales, des collectivités publiques, vous n'avez pas cité les associations de type loi 1901 ?

Maître Thierry CHIRON

Il peut y avoir une association non affiliée.

Jean-Jacques MICHAUT

Je suis concerné en tout premier lieu puisque je m'occupe des courses sur route pour la Bourgogne. On a à peu près 150 épreuves sur route inscrites au calendrier. Sur ces 150 épreuves, seulement 15 à 20 sont organisées par des clubs F.F.A., toutes les autres sont organisées par des comités des fêtes ou d'autres associations totalement indépendantes. Simplement, pour les associations qui remettent plus de 3.000 € de lots, elles doivent demander l'agrément à la fédération.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Dans ce cas là, c'est simple. Soit elles sont autorisées parce qu'elles sont justement au delà du seuil de 3.000 € et elles ont obligation de se soumettre aux règles antidopage, soit elles ne sont pas autorisées parce que se situant en dessous du seuil de 3.000 €. Elles ne sont pas affiliées à la fédération et n'ont avec elle aucun lien, et dans ce cas il ne s'agit pas des compétitions visées par la loi, il n'y a donc pas de contrôle antidopage. Il y a effectivement un vide dans la loi par rapport à cela.

Jean-Jacques MICHAUT

S'agissant de notre discipline, c'est la majorité des courses qui ne va pas être concernée.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Ces associations qui ne sont pas autorisées n'ont véritablement aucun contact avec la fédération. Il n'y a pas de contrat de partenariat ou autre ?

Jean-Jacques MICHAUT

Concernant ces associations, le dossier transite simplement par la commission hors stade. Il n'y a pas d'autre contrat. La plupart du temps, concernant ces compétitions sportives, ne s'opère que la démarche administrative de l'inscription au calendrier pour laquelle il n'y a d'ailleurs pas d'obligation et notamment pour celles qui dépassent le seuil de 3.000 €.

Docteur Cécile CHAUSSARD

La loi s'applique donc.

Jean-Jacques MICHAUT

C'est quand même quelque peu contradictoire vis-à-vis d'un certain nombre d'épreuves importantes, telle la course du Bien Public, qui remet moins de 3.000 € de lots.

Docteur Nathalie CATAJAR

Il me semble que la course du Bien Public remet plus de 3.000 € en lots. Ces 3.000 € s'entendent tous lots confondus bien évidemment.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Toute la question est de savoir si l'entité organisatrice est ou non autorisée par la fédération. A partir de là, le code du sport est simple : les contrôles antidopage ont lieu dans les compétitions organisées ou autorisées par les fédérations.

Jean-Jacques MICHAUT

Il y a quand même contradiction dans les faits parce que de grosses épreuves ne sont pas soumises au contrôle antidopage contrairement à d'autres, de moindre envergure, organisées par les clubs F.F.A. par exemple et qui sont tenues notamment de prévoir un local pour le contrôle antidopage.

Maître Thierry CHIRON

La course du Bien Public est soumise à mon avis à la réglementation et il me semble qu'un local est prévu pour les contrôles antidopage.

Docteur Nathalie CATAJAR

Il s'agira plus dans ce cas du problème des règlements fédéraux. Celui de l'athlétisme s'avère en l'occurrence relativement lourd puisque il contraint plus que ce que ne contraint la loi.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Le problème est que chaque fédération, dans ces règlements disciplinaires relatifs au dopage, ou même dans ces règlements généraux, peut mettre des dispositions spécifiques. Ainsi, seuls les organisateurs qui sont liés à la fédération pourront être soumis à ces règlements. Il faut qu'il y ait un lien, soit par l'inscription au calendrier, soit par l'autorisation éventuelle donnée par la fédération. Dès lors qu'il y aura un lien avec la fédération, il y aura forcément soumission au règlement fédéral.

Jean-Jacques MICHAUT

Pratiquement, et pour éviter la concurrence, on inscrit quasiment toutes les courses au calendrier. Mais ce n'est obligatoire que pour les courses dépassant le seuil de 3.000 €.

Docteur Cécile CHAUSSARD

C'est l'autorisation de la fédération qui va être obligatoire dans ce cas-là.

Maître Thierry CHIRON

Ce que vous nous dites, c'est que vous organisez des courses pour lesquelles il y a moins de 3.000 € de prix de distribués, mais que la fédération les inscrit quand même à son calendrier.

Docteur Nathalie CATAJAR

La Direction Régionale étant en charge d'une grande part de la mise en place des contrôles, je préciserai que l'on opère un grand nombre de contrôles sur ces courses se situant en dessous du seuil des 3.000 € et qui sont inscrites au calendrier. Je me propose de soumettre au niveau national cette question de la validité ou non de ces contrôles au niveau de ces courses qui se situent en dessous du seuil.

Une personne du public

Quels moyens la D.R.J.S. a-t-elle de savoir si l'épreuve se situe au dessus ou en dessous du seuil de 3.000 € ? Est-ce en fonction de l'ampleur de la course ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Nous vérifions uniquement l'inscription au calendrier. En cas de doute, nous vérifions auprès de la fédération.

Pascal METROT, Ligue de Bourgogne d'Athlétisme

Pour avoir suivi une formation à la fédération concernant le contrôle antidopage, on ne nous a absolument pas parlé de ce seuil de 3.000 €. Toutes les compétitions avec classement sont visées.

Docteur Nathalie CATAJAR

Je ne me suis pas penchée récemment sur le règlement de d'athlétisme, mais il est effectivement possible que la notion de seuil ait été enlevée.

Docteur Cécile CHAUSSARD

La loi est claire concernant les compétitions visées par le contrôle antidopage : il s'agit des compétitions, soit organisées par les fédérations délégataires, soit autorisées. C'est la seule chose qui est dite.

La question est en fait de savoir si l'inscription au calendrier vaut autorisation. Dans l'affirmative, il y a obligatoirement soumission et il semblerait assez logique que le fait de s'inscrire au calendrier de la fédération vaille du coup autorisation. Si la réponse est négative, dans le cas d'une totale indépendance, il n'y a pas effectivement de légitimité à ce que le contrôle antidopage soit obligatoire. Il paraît effectivement assez logique de considérer que l'inscription au calendrier fédéral vaut autorisation. Il est certain que cette question n'a jamais été juridiquement tranchée.

Nous avons un autre problème vis à vis des fédérations qui sont visées par le code du sport. En effet, si on lit le code du sport dans son intégralité concernant la lutte contre le dopage, à certains moments on dit que l'A.F.L.D. est compétente pour diligenter les contrôles pour les compétitions organisées par les fédérations délégataires, dans un autre article, il nous est indiqué que les contrôles seront faits pour toutes les compétitions organisées par les fédérations agréées. Nous avons encore un autre article qui stipule que les contrôles sont pour les compétitions organisées par les fédérations sportives. On ne peut que s'interroger, même au niveau du code du sport, par rapport à ces trois termes. On peut penser que c'est le plus large qui l'emporte ou que c'est le premier qui l'emporte et que ce ne serait valable que pour les fédérations délégataires. Là se pose un vrai souci, parce que se situant dans le cadre de fédérations agréées, on n'aurait pas cette obligation de contrôle. Il y a effectivement un véritable problème de cohérence du texte.

Jean-Jacques MICHAUT

Il se pose quand même une question : le règlement de la fédération peut-il aller plus loin que la loi ?

Maître Thierry CHIRON

Oui.

Jean-Jacques MICHAUT

Je confirme que dans la réglementation des courses sur route, il n'y a pas de seuil dans l'article concernant le contrôle antidopage.

Maître Thierry CHIRON

On peut très bien considérer qu'une fédération soumette toutes les compétitions pour lesquelles elle a inscrit les dates à son calendrier à sa réglementation et donc à son règlement type antidopage. Cela va certes plus loin que la loi, mais ce n'est pas contraire à la loi.

Docteur Cécile CHAUSSARD

La loi est un minimum. Il faut bien comprendre que le seuil de 3.000 € dont on parlait tout à l'heure et dont il est fait mention dans le code du sport, n'est pas un seuil propre au contrôle antidopage. C'est pour savoir dans quel cas une compétition, organisée par un organisateur qui n'est pas fédéral, doit avoir l'autorisation de la fédération. On le rapporte effectivement à ce qui nous concerne aujourd'hui à savoir, le contrôle antidopage.

René BUY, C.D.O.S. de Saône et Loire - Comité Départemental de Cyclisme de Saône et Loire

Vous nous avez dit que les fédérations délégataires étaient contrôlables, qu'advient-il des fédérations affinitaires ? Je suis dans un département où nous sommes contrôlés en moyenne cinq fois par an. Je connais des fédérations affinitaires, U.F.O.L.E.P. ou U.S.E.P., qui sont nos amies, et qui en dix ans n'ont jamais eu un contrôle antidopage dans leurs compétitions. C'est quand même un fait plutôt surprenant dans un sport comme le nôtre.

Docteur Nathalie CATAJAR

Vous ne pouvez pas avancer ce chiffre de 10 ans en ce qui concerne l'U.F.O.L.E.P. Effectivement, ils ont été moins contrôlés que vous ces dernières années.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Il s'agit là d'un problème de programmation des contrôles. Cela relève de l'A.L.F.D., éventuellement des D.R.J.S. qui vont faire un choix. Mais c'est surtout l'A.F.L.D. qui fait son programme annuel et à plus long terme de contrôles antidopage. Il conviendrait donc d'interroger directement l'A.F.L.D. à ce sujet.

René BUY

Bien souvent les licenciés ont la double licence, c'est ainsi que l'on sait qu'il ne s'opère pas de contrôle en U.F.O.L.E.P.

Docteur Nathalie CATAJAR

Je vous invite à regarder les résultats de l'A.F.L.D. du mois dernier, et vous verrez que la cible des contrôles était justement l'U.F.O.L.E.P.

Jean-Jacques MICHAUT

S'agissant de la fréquence des contrôles, va-t-elle aller en augmentant ? Des budgets seront-ils débloqués en ce sens ?

Docteur Nathalie CATAJAR

La tendance actuelle n'est pas à l'augmentation. On a atteint environ 9.000 prélèvements par an en France, ce qui correspond à la capacité du laboratoire. Nous sommes effectivement contraints par la capacité d'analyse du laboratoire. Ils ne vont donc pas forcément aller beaucoup en augmentant tant que nous n'aurons pas un deuxième laboratoire agréé. Quoi qu'il en soit, la politique actuelle est d'améliorer le ciblage des contrôles, plutôt que d'augmenter la quantité. Nous atteindrons les 10.000 dans les deux années à venir, mais l'objectif est de mieux cibler les contrôles plutôt que d'augmenter jusqu'à 15, 20.000. C'est un problème de capacité du laboratoire certes, mais également de coût financier du contrôle qui impose une limite.

René BUY

Cette question s'adresse à la D.R.J.S. : pourquoi faire des contrôles antidopage dans des manifestations où 60 % des participants ne sont pas licenciés ? (la Bourguignonne cyclo sportive par exemple).

Docteur Nathalie CATAJAR

Parce que les personnes qui rentrent de le phénomène de la compétition, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, sont supposées en accepter le règlement, licenciées ou pas.

René BUY

Qu'advient-il si quelqu'un qui n'a pas de licence est en infraction ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Cette personne sera sanctionnée par l'A.F.L.D..

Docteur Cécile CHAUSSARD

La loi a prévu que le contrôle antidopage, justement, n'était pas limité aux seuls sportifs licenciés. Elle n'a de limite que par rapport aux organisateurs et aux types de manifestations, mais pas par rapport au type de concurrents. Effectivement, si un concurrent non licencié est convaincu de dopage, ce n'est pas la fédération qui le sanctionnera, mais l'A.F.L.D.

René BUY

A la fédération de cyclisme, et je parle en particulier pour les Comités de Bourgogne et de Saône et Loire, nous souhaiterions qu'il y ait beaucoup plus de contrôles au niveau des coupes de jeunes.

Gérard CAGNI, Centre d'Information Régional sur les Drogues et les Dépendances

Je rappellerai, par rapport aux propos de M. BUY, que les contrôles ne sont pas faits pour sanctionner, mais pour préserver la santé des gens. J'estime par conséquent normal finalement de contrôler tout le monde, quel que soit le niveau de compétition. Je souhaiterais pour ma part que les contrôles soient plus ciblés vers les gens qui seraient susceptibles d'avoir recours à des produits dopants. Face à la préconisation que vous faites d'opérer plus de contrôles, je rétorquerai que je m'aperçois que nous n'avons probablement pas plus de 6 à 7 % de contrôles positifs et on a toujours tendance à penser qu'il y en a beaucoup plus. Si nous voulons être efficaces, il faut effectivement que nous soyons tous d'accord pour que les contrôles se fassent là où ils doivent être faits, évidemment qu'on les fasse sur les 9.000 personnes susceptibles d'avoir des conduites dopantes, y compris chez les jeunes. Il faudrait que tout le monde aille dans le même sens.

Docteur Nathalie CATAJAR

En ce qui concerne la programmation des contrôles, il y a deux axes

- Un axe de recherche de cas positifs : il s'agit donc de faire de la qualité au niveau des contrôles, en allant chercher là où se trouve les tricheurs et de les débusquer ;
- Un second axe, pour faire la comparaison avec les radars routiers, consiste à montrer que l'on est présent et que l'on opère du contrôle.

C'est ce que nous avons fait ces derniers mois avec les cyclo sportifs de Bourgogne. Il y a certes beaucoup de non licenciés, mais nous montrons que nous sommes en capacité de faire appliquer la loi, si tant est qu'elle ait été transgressée. Notre objectif, dans ce cadre là, n'est pas de trouver 50 % de positifs sur les contrôles, c'est véritablement de montrer la présence de l'Etat et de son aspect régalien. La même dynamique est mise en place au niveau des pôles auprès des jeunes espoirs avec, je l'espère, la quasi certitude qu'ils ne sont pas positifs. Nous procédons aux contrôles parce que nous voulons montrer qu'il y a une règle et que l'infraction à cette règle est susceptible d'être sanctionnée.

Claude NARTUS, Ligue de Bourgogne d'Athlétisme

Que risquerait un organisateur de course dans le cas où un athlète qui aurait été suspendu y participerait, indépendamment du résultat ?

Maître Thierry CHIRON

C'est en premier lieu le sportif qui va encourir un risque. S'agissant de l'organisateur, tout dépend de la possibilité qu'il a d'apprendre ou non la sanction. Cette hypothèse me paraît quand même assez peu plausible.

Claude NARTUS

S'il s'agit d'un licencié, à la rigueur.

Nathalie CATAJAR

S'il s'agit d'un licencié, c'est de la responsabilité du président de la fédération qui ne lui a pas retiré sa licence. S'agissant d'un non licencié, sanctionné par l'A.F.L.D. et interdit de compétition, je ne vois pas ce qui pourrait vous être reproché hormis le fait que n'avez pas vérifié son certificat médical lors de l'inscription à la compétition. Etant donné qu'il n'a pas de licence, vous êtes censé lui demander une pièce médicale. A mon avis, c'est la seule chose qui pourrait vous être reprochée, il faudrait ensuite faire la preuve de votre mauvaise volonté.

Françoise FEFERBERG

S'il y a véritablement une opposition de la part de l'organisateur au contrôle, est-ce qu'on se contente de prendre acte dans un procès verbal, ou est-ce que l'on peut profiter d'une aide extérieure, notamment la force publique ?

Maître Thierry CHIRON

Je vous conseille de faire votre procès verbal en constatant les faits qui caractérisent une opposition.

Docteur Cécile CHAUSSARD

Il est indiqué dans les textes que s'il y a un autre membre de la fédération éventuellement disponible, vous pouvez lui demander de vous porter assistance, même s'il ne s'agit pas d'un délégué fédéral. Vous pouvez quand même procéder au contrôle dans la mesure où vous estimez pouvoir le réaliser seul. Mais il est clair qu'il convient que les conditions requises soient bien réunies pour pouvoir assurer le contrôle.

Docteur Nathalie CATAJAR

Dans les nouveaux documents de l'A.F.L.D., il est prévu un constat d'opposition. Le préleveur a donc possibilité de remplir ce constat d'opposition et de le fournir à l'A.F.L.D. On a beaucoup débattu sur le fait de le transmettre au procureur ou pas, sans que la réponse ne nous ait été fournie sur le plan juridique. Simplement sur le plan pratique, on nous a dit qu'il fallait le transmettre à nos autorités hiérarchiques qui elles saisiraient le cas échéant le procureur.

Maître Thierry CHIRON

Il faut quand même savoir que le code de procédure pénal prévoit que toute personne qui a connaissance d'une infraction doit la dénoncer au parquet.

Docteur Nathalie CATAJAR

La réponse qui m'a été donnée est que comme c'est dans le cadre d'un ordre de mission, c'est en principe le signataire de l'ordre de mission qui est censé recevoir ce constat d'opposition.

--&--

Docteur Nathalie CATAJAR

Je remercie nos intervenants de ce brillant exposé.

Je vous invite maintenant à accueillir le **Docteur Francis MICHAUT, Médecin de la Lutte Antidopage de Bourgogne**, ainsi que **Gilles REBOUL**, dont je ne citerai pas, étant donné son ampleur, le curriculum vitae complet. Je rappellerai seulement qu'il est : Champion de France longue distance en 1999 et 2001, 6 fois Champion du Monde par équipe en triathlon. Je soulignerai qu'il a montré sa volonté de participer tout à fait spontanément. A l'heure où l'on parle beaucoup de dopage et de tricherie, il y a des sportifs qui ont la volonté de faire des performances et de montrer qu'il est tout à fait possible de le faire avec des pratiques propres. Je considère que c'est une pierre positive à l'édifice, parce que l'on a tendance à ne parler du sport que sur ses méfaits et ses dérives. Ainsi, je suis heureuse aujourd'hui de voir que les sportifs s'engagent aussi pour dire qu'il y a également des choses positives dans le sport.

LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE : DÉROULEMENT PRATIQUE

Docteur Francis MICHAUT, Médecin de la Lutte antidopage de Bourgogne

Je remercie en premier lieu le médecin du C.R.O.S., Patrick AVIAT, ainsi que Nathalie CATAJAR, Médecin conseiller Jeunesse et Sports de nous avoir invités à présenter le déroulement pratique du contrôle antidopage. Ma mission consistera simplement à vous montrer de manière très pratique la façon dont se déroule un contrôle antidopage. Je remercie Gilles REBOUL de bien vouloir m'assister et jouer le rôle de l'athlète.

LE DEROULEMENT : Les grandes étapes du contrôle antidopage (power point)

■ **La préparation du contrôle**

Tout commence par

- l'appel du correspondant antidopage qui demande si l'on est disponible pour faire un contrôle.

Ensuite, après avoir répondu par l'affirmative,

- la réception du matériel de prélèvement par le laboratoire national du dopage ainsi que,
- l'ordre de mission
l'ordre de mission est un document sur lequel figurent toutes les modalités du contrôle :
 - la date et le lieu
 - si c'est en compétition ou à l'entraînement
 - s'il est inopiné ou non inopiné
 - le nombre de sportifs à contrôler
 - le mode de désignation des sportifs (tirage au sort, choix du médecin, selon le classement, contrôle individualisé, etc.)
 - la nature des prélèvements (urinaire, sanguin, phanères, air expiré, etc.)
 - obligation ou non d'avoir recours à des escortes

■ **L'arrivée sur le site du contrôle**

Elle nécessite :

- une carte routière, voire même le plan du site pour bien trouver le lieu de la manifestation
- l'ordre de mission, ainsi que la carte de préleveur agréé qui vaut laisser-passer pour l'ensemble de l'établissement sportif (l'arrivée du contrôle ne se fait donc pas forcément dans la discrétion)
- le médecin préleveur choisit le moment opportun pour se déclarer auprès du délégué fédéral pour solliciter son assistance

■ **La notification des sportifs**

C'est une étape très importante

- La règle est de ne pas perturber le sportif pendant la compétition : il doit être préservé de cette annonce jusqu'au moment ultime du contrôle qui s'opère en général à la fin de la compétition
- Il y a obligation de suivre les règlements si le contrôle est non inopiné
- La désignation des sportifs qui consiste en pratique à pouvoir aller au près d'eux et leur signifier que le contrôle existe. Ils sont choisis selon l'ordre de mission.
- Formation des escortes
- L'assistance du délégué fédéral est demandée pour signifier à l'athlète qu'il est contrôlé et lui demander systématiquement de signer la notification (la confidentialité d'un des feuillets du contrôle doit être préservée, notamment celui qui est destiné au laboratoire)

■ **Le poste de contrôle antidopage**

- Le médecin préleveur prend possession du local comme prévu dans l'organisation de la manifestation
- A défaut, s'il n'est pas prévu, il essaie de requérir si besoin des locaux adaptés, l'idéal étant : 3 salles à l'abri du public
 - une salle d'attente où est garantie l'intimité du sportif
 - la salle de consultation : entièrement dédiée et fermant à clef
 - des WC réservés pour éviter tout éventuel risque de substitution de prélèvements
- le local doit être bien fléché afin que le sportif n'ait pas de problème pour le trouver
- le local doit être doté de boissons sûres, en l'occurrence scellées, pour éviter toute introduction de quelconques substances

■ **Les personnes autorisées lors du contrôle antidopage**

- Le sportif contrôlé
- Les préleveurs agréés (s'il y a en a plusieurs)
- Le préleveur stagiaire
- Le délégué fédéral (il participe à l'ensemble du contrôle, sauf l'entretien médical et le prélèvement biologique lui-même)
- Un accompagnateur choisi par le sportif (vivement recommandé s'il s'agit d'un mineur – le cas échéant, il sera consigné dans la partie commentaire que le mineur n'a pas souhaité d'accompagnateur)

■ **Le prélèvement des échantillons biologiques**

- Le sportif se présente au maximum 1 heure après la signature de la notification (il doit être présent sur le lieu du contrôle et doit y rester, sauf autorisation à titre exceptionnel de la part du préleveur (ex. médias, remise des prix)
- Il justifie de son identité (ex. licence avec photo)
- Le préleveur note l'heure d'arrivée du sportif
- Le sportif doit réaliser toutes les manipulations
- Il met des gants ou il se lave les mains
- Il choisit un kit de prélèvement parmi 2 minimum
- Il le sort du sac et contrôle son intégrité (il vérifie qu'il est propre et sec)
- Il se dirige aux WC avec le préleveur

- Le préleveur assiste au prélèvement : « il observe l'urine sortir du corps du sportif »
- Le volume minimum est 75 ml
- Le sportif ferme le kit de prélèvement
- Le préleveur et le sportif doivent ensemble garder à vue continuellement le prélèvement
- Le sportif termine sa miction dans les WC
- Ils rejoignent la salle de consultation

- Le sportif choisit un kit d'expédition parmi 2 minimum
- Il le sort du sac et contrôle son intégrité (que rien ne semble avoir été détruit)
- Il vérifie la conformité des codes numériques (il y a 6 numéros sur les flacons, 2 l'extérieur et 1 à l'intérieur - un seul numéro sera noté sur le PV si cela est possible, sinon des numéros différents seront notés)
- Le sportif ouvre le kit de prélèvement
- Il ouvre le flacon A du kit d'expédition et vérifie qu'il est propre et sec
- Il y verse 50 ml d'urine ce qui est le minimum (jusqu'en haut de l'étiquette)

- Il ouvre le flacon B du kit d'expédition (flacon de la contre expertise)
- Il y verse 25 ml d'urine (en bas de l'étiquette)
- S'il reste beaucoup d'urine, ou si les urines paraissent diluées, le flacon A peut être complété sans dépasser les $\frac{3}{4}$ (sinon risque d'éclatement au cours de la congélation)
- Le sportif ferme les flacons A et B
- Il les scelle dans les récipients correspondants (le principe de sécurité de ces flacons, c'est que la fermeture est absolument irréversible)
- Il peut retirer ses gants
- Le préleveur teste la densité et le pH de l'urine restante et jette le reste dans les WC à la vue du sportif

■ Le procès verbal

- Le procès verbal sert à la notification : y sont notés le numéro des kits et y sont collés chacun des codes barres à l'endroit où sont notés les numéros d'échantillons
- Il sert à relater les circonstances du contrôle antidopage
- L'identité du sportif est notée ainsi que l'adresse à laquelle il peut être joint par la fédération
- L'entretien sur la prise de produit (*)
- Il y a également un espace commentaire sur la procédure
- Signatures : médecin, tiers (délégué fédéral ou accompagnateur), et au final le sportif
- Le médecin préleveur vérifie enfin que le feuillet rose, destiné au laboratoire, ne présente aucune indication pouvant permettre de reconnaître le sportif, la page blanche centrale est remise pour sa part au sportif.

(*) Pour revenir sur l'entretien sur la prise de produit, le sportif déclare tout produit pris dans les dernières semaines, médicaments ou suppléments. Si le préleveur est médecin, il sera seul avec l'athlète, cela remplira les conditions d'un entretien médical couvert par le secret professionnel et il n'est pas nécessaire de noter un médicament non dopant, hormis s'il y a doute.

Sinon, les préleveurs peuvent demander la communication de toute pièce ou document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés (le sportif pourra produire des ordonnances, des A.U.T., etc. (tout cela est à noter dans la partie réservée à la prise de médicaments).

Enfin, le choix d'inscrire ou pas une substance sur le PV revient au final à l'athlète.

■ L'expédition des échantillons

- Tous les déplacements des échantillons sont notés dans un formulaire de l'A.F.L.D. pour en montrer la chaîne de déplacement
- Les échantillons sont brièvement stockés sous forme congelée ou réfrigérée chez le préleveur
- Il existe un transporteur agréé pour le Laboratoire National du Dopage de Chatenay-Malabry
- Les procès verbaux sont expédiés à chacun des destinataires : l'A.F.L.D., la fédération délégataire, le laboratoire, la D.R.J.S.
- Un compte rendu du contrôle sera adressé également à l'A.F.L.D. concernant les conditions de contrôle, en particulier si les locaux étaient adaptés, si le délégué fédéral était présent, si les relations avec l'organisateur ou avec le sportif étaient excellentes.

■ L'analyse des prélèvements

- Elle prendra souvent 1 mois
- Elle coûte pour des urines 250 €
- Dans le cas où il n'y a pas de nouvelles, ce sont plutôt de bonnes nouvelles car seuls les échantillons positifs font l'objet d'une communication à la fédération
- Le sportif est prévenu par sa fédération (1 à 2 mois)

Il s'agissait là d'un modèle de contrôle opéré en compétition, mais il existe également des **contrôles hors compétition** :

- Il faudra donc s'aider de données de localisation des sportifs (calendrier des entraînements)
- Dans ce cas, il n'y a pas de délégué fédéral pour la procédure de désignation et de notification des sportifs contrôlés
- Il existe des situations encore plus rares, telles :
 - des contrôles au cabinet du médecin
 - au domicile du sportif
 - des homologations de record
 - des contrôles sur des sportifs appartenant au groupe cible de l'A.M.A.

■ Les cas particuliers

- Il est important de savoir que si le volume est insuffisant, inférieur à 75 ml, il faut procéder à d'autres échantillons jusqu'à obtenir 75 ml
- Si l'acidité de l'urine est inhabituelle, il faut refaire un prélèvement
- Si les urines sont trop diluées, il faut refaire également un prélèvement après restriction hydrique.

Il existe également à côté des contrôles urinaires :

- des contrôles sanguins
- des prélèvements d'ongles ou de cheveux
- des prélèvements d'air expiré (alcool)

■ **Des situations particulières concernant les mineurs**

- La licence vaut autorisation parentale - Le mineur choisit d'être accompagné ou pas par un accompagnateur de son choix qui en règle générale serait le parent, mais il peut très bien choisir quelqu'un d'autre.
- En cas d'abandon, le sportif peut être contrôlé
- Si le sportif est hospitalisé, ce sera noté sur le PV et on choisira un autre sportif (l'A.F.L.D. saura que cette personne s'est soustraite au contrôle pour raisons médicales)
- Lorsqu'il y a absence de preuve d'identité, le délégué fédéral peut certifier l'identité de la personne, de même que tout tiers (dans la partie commentaire)
- S'il y a refus de se soumettre au contrôle, il y a alors un constat de carence et le sportif sera réputé positif.

En conclusion

- Ce qui est important, c'est de connaître la procédure : ainsi si les sportifs et les organisateurs connaissent la procédure, elle se déroule beaucoup mieux.
- Un contrôle se passe dans de telles conditions de transparence et de confidentialité que le sportif sait qu'il s'agit bien de ses urines et que rien n'a été modifié, jusqu'à l'envoi des échantillons au Laboratoire National du Dopage.
- Enfin, il est nécessaire de prévoir un local adapté pour garantir la meilleure intimité au sportif.

--&--

Question du public

Docteur Nathalie CATAJAR

Il serait intéressant de demander à Gilles son sentiment par rapport aux contrôles dont il a bénéficié.

Gilles REBOUL

Les conditions garantissant l'intimité du sportif ne sont souvent pas respectées. Sur l'ensemble des contrôles que j'ai pu subir, une fois sur quatre on note des anomalies dans la procédure. Le dernier en date, il y a 15 jours : lieu inadapté (gymnase), absence de notification signée à l'arrivée de la course. Lors d'autres contrôles : absence de notification, absence d'escorte. C'est d'autant plus dommage qu'il y a beaucoup d'argent d'investi dans la lutte contre le dopage. Je pense que bon nombre d'athlètes sont conscients de cela et jouent le jeu. Malgré tout, je pense qu'il reste encore beaucoup d'efforts à faire.

Je ferai allusion au nouveau système que l'on tente de mettre en place « Athletes For Transparency » (A.F.T.), (c'est pour l'heure local au niveau du Conseil régional Rhône), le principe étant que l'athlète rentre dans un fichier Internet, c'est à lui de prouver qu'il est net. Il est à noter que c'est coûteux pour l'athlète. Il y a déjà beaucoup d'argent de dépensé dans la lutte contre le dopage, il est dommage que ce soit à l'athlète de devoir démontrer sa crédibilité.

Docteur Nathalie CATAJAR

Par rapport aux anomalies de procédure, je tiens à signaler qu'un certain nombre d'efforts sont fait en direction des organisateurs pour les informer en matière de devoirs. J'aurais aimé qu'il y ait plus de droits, mais nous avons vu qu'il n'y en a pas tant que cela. Un effort est également fait au niveau de la formation des préleveurs pour qu'ils soient de plus en plus « professionnels ». Il est certain que le préleveur ne doit pas se livrer à un prélèvement au beau milieu d'un gymnase. Il se doit de dégager une solution, à la limite, de décider de ne pas pratiquer le contrôle. Une exigence de sérieux est effectivement requise, l'agence fait un important effort en ce domaine.

Gérard CAGNI

En cas de vice de forme, quels sont les recours possibles pour le sportif ?

Docteur Francis MICHAUT

Cela sera consigné sur le PV dans la partie commentaire et ce sera lu par l'A.F.L.D. Il sera également possible de recourir sur des moyens judiciaires.

Docteur Nathalie CATAJAR

Globalement, si le contrôle n'est pas positif, cela n'aura guère d'incidences. Dans le cas d'une faute du préleveur, l'A.F.L.D. le lui notifiera, car il importe que les opérateurs du contrôle sachent qu'ils se doivent de faire mieux. Dans le cas où le contrôle n'est pas positif, je dirais qu'à ma connaissance, les choses s'arrêtent quasiment toujours là. Par contre si le contrôle est positif, c'est un élément qui peut engendrer le déboulement pour vice de procédure.

Une personne du public

Un vice de forme peut-il entraîner l'annulation de la procédure ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Dans certains cas oui, mais pas systématiquement. J'ai souvenir de cas en athlétisme où des athlètes avaient noté des procédures qui n'étaient pas conformes, mais comme ils s'agissaient d'un deuxième contrôle positif, la commission disciplinaire de la fédération a décidé de sanctionner.

Jean-Jacques MICHAUT

Je trouve dommage que seule la liste des athlètes qui sont positifs soit publiée. Ce serait valorisant pour les athlètes de montrer qu'ils ont été contrôlés non positifs.

Gilles REBOUL

C'est l'état d'esprit de l'A.F.T. dont je parlais tout à l'heure. Ainsi, vous avez la possibilité de voir sur Internet tous les athlètes qui adhèrent à ce principe (les bilans sanguins y notamment consultables).

Docteur Nathalie CATAJAR

J'insisterai sur le principe de confidentialité et de respect de la personne. On se situe là sur le principe de la liberté d'autrui. Est-ce que le fait de participer à une compétition ou à entraînement oblige à ce que l'on donne tous les éléments de sa vie ? Je n'en suis pas persuadée.

Jean-Jacques MICHAUT

On peut demander une autorisation de publication à l'athlète.
Cette semaine, il y a eu notamment un article dans le Bien Public qui dénonçait un athlète comme étant dopé.

Docteur Francis MICHAUT

Votre intervention souligne aussi qu'on ne sait pas si certains athlètes ont déjà été, ou non, contrôlés. On connaît effectivement les personnes qui ont été positives, mais en général on ne publie pas en France la liste des personnes innocentes. Il serait effectivement intéressant de savoir quelles personnes ont été contrôlées, ou jamais contrôlées.

Une personne du public

Concernant le coût de l'analyse, on parle de 250 €, est-ce à la charge de l'athlète ?

Docteur Nathalie CATAJAR

Non, ce coût d'analyse de 250 € est à la charge de l'Etat.

--&--

Docteur Nathalie CATAJAR

Je vous remercie de votre participation et je vous convie à participer à un cocktail qui, je le précise, sera sans alcool, pour une totale adéquation avec notre démarche de santé. Nous avons ainsi demandé à Monsieur Daniel CACHOT, producteur médaillé à maintes reprises pour les différents nectars qu'il compose, de nous proposer une dégustation de jus de fruits.

LES PARTICIPANTS

ADAD Jean	Médecin Préleveur
AUBRY Jean-Claude	Président de la J.D.A. Association
AVIAT Patrick	Médecin et Responsable de la Commission Médicale du C.R.O.S. de Bourgogne
BELLEUVRE Michaëla	Chargée de mission "conseil méthodologie et observation" au C.I.R.D.D. de Bourgogne
BENOIT Emmanuel	Directeur adjoint de la S.E.D.A.P.
BERTAUX Lucien	Membre du C.R.O.S. de Bourgogne
BIDET Richard	Chargé de mission - C.R.O.S. de Bourgogne
BLANC Corinne	Documentaliste au C.I.R.D.D. de Bourgogne
BLONDEAU Philippe	Division des Douanes et des Divisions indirectes
BRETIN Karen	Maître de Conférence à l' U.F.R.S.T.A.P.S.
BULOT Alain	Président de la Ligue de Bourgogne d'Athlétisme
BUY René	Vice-président du C.D.O.S. de Saône et Loire - Comité de Saône et Loire de Cyclisme
CAGNI Gérard	Directeur du C.I.R.D.D. de Bourgogne
CATAJAR Nathalie	Médecin Conseiller Régional de la D.R.J.S. de Bourgogne
CHABERT Sabine	Chargée de mission "information/communication" au C.I.R.D.D. de Bourgogne
CHADUTEAU Ulrich	Dijon Bourgogne Handball
CHALOPIN Catherine	Médecin du C.R.E.P.S. de Bourgogne
CHAUSSARD Cécile	Laboratoire du Droit du Sport - Maître de Conférence Université de Dijon
CHIRON Thierry	Laboratoire du Droit du Sport - Société Légiconseils Bourgogne
COLLAS-PRADEL Céline	Cadre Fédéral du Comité Régional Handisport
COMODE Patrick	Médecin Centre Médico Sportif d'Auxerre
DECERLE Daniel	Vice-Président du Conseil Général de Saône et Loire
DOISE Jean-Marc	Médecin - Ligue Centre-Bourgogne Squash
DUPONT Claude	Président de la Ligue de Bourgogne de Hockey sur Glace
FEFERBERG Françoise	Cadre Infirmier - Antenne Médicale de Prévention du Dopage
GARAPON Claude	D.R.J.S. de Bourgogne
GREMEAUX Vincent	Médecin du sport – C.H.U. Dijon
GUILLEMAUT Jean-Louis	Président de l' O.M.S. de Chalon sur Saône

HEITZMANN Jean-Jacques	Inspecteur Régional au Rectorat de Dijon
HEITZMANN Michèle	Professeur - Lycée Jean-Marc BOIVIN
HOUDIER Jérôme	D.D.J.S. de l'Yonne
JOLIT Frédéric	Secrétaire Général du Dijon Football Côte d'Or
LACROIX Robert	Président de l'O.M.S. de Dijon
LAGAIN Jean-Michel	Animateur chargé de projet de prévention - A.N.P.A.A. de Côte d'Or
LASNIER Malory	Conseillère Technique Fédérale de Tennis de Table
LEMOIGNE Christine	Médecin Fédéral National - Fédération Française du Sport Adapté
MAIRE Marie-Odile	Pharmacien Inspecteur à la D.R.A.S.S.
MARTIN Audrey	Responsable du C.R.I.B. de Côte d'Or
METROT Pascal	Secrétaire Général de la Ligue de Bourgogne d'Athlétisme
MEURGEY Bernard	Directeur de la Faculté des Sciences du Sport de Dijon (U.F.R.S.T.A.P.S.)
MEZIER Eric	Médecin du Comité Régional de Cyclisme
MICHAUT Francis	Médecin de la Lutte Antidopage de Bourgogne
MICHAUT Jean-Jacques	Ligue de Bourgogne d'Athlétisme - Responsable commission hors stade
NARTUS Claude	Délégué Fédéral Antidopage - Comité Départemental d'Athlétisme de la Nièvre
PAPET Jean-Pierre	Président du C.R.O.S. de Bourgogne
PASCUAL Sébastien	Légion de Gendarmerie de Bourgogne
PINTENO Corinne	D.D.J.S. de l'Yonne
POGGIALE Toussaint	Membre Chargé de Mission du C.R.O.S. de Bourgogne
PRADIER Alain	Président du Comité Régional de Cyclisme
REBOUL Gilles	Triathlète
RENARD Gilles	Médecin du Comité Régional de Gymnastique
ROCHEREUX Cécile	Présidente de la Commission Santé de l'O.M.S. de DIJON
ROCHETTE Patrick	Vice-président de l'Entente Chalonnaise Athlétisme
ROUX Pierre-Yves	Légion de Gendarmerie de Bourgogne
ROY Hervé	Médecin du sport - Dijon
SAGLIET Florence	Responsable administrative - C.R.O.S. de Bourgogne
VOLPE Christelle	Secrétaire - C.R.O.S. de Bourgogne